

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 76^e SÉANCE1^{re} séance du mercredi 28 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920 :
Loi de finances (suite) :
Art. 2. — Adoption.
Art. 3 :
Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye, Paul Doumer, rapporteur général et Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.
Adoption de l'article 3.
Art. 4. — Adoption.
Amendement de MM. Léon Perrier et Vallier (art. 5 de la Chambre des députés) : MM. Léon Perrier, Paul Doumer, rapporteur général ; le sous-secrétaire d'Etat aux finances et Vallier. — Rejet.
Art. 5. — Adoption.
Art. 6 : MM. Chaumet, Coignet, Dominique Delahaye, Hervey, Brindeau, Tournon et Paul Doumer, rapporteur général.
Adoption de la première partie du premier alinéa.
Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.
Adoption de la fin du premier alinéa.
Observations de MM. Ruffier, Tournon et Paul Doumer, rapporteur général.
Adoption de l'ensemble du premier alinéa.
Adoption du deuxième alinéa.
Amendement de M. Dominique Delahaye sur le troisième alinéa : M. Dominique Delahaye. — Rejet.
Adoption des troisième, quatrième et cinquième alinéas.
Amendement de M. Dominique Delahaye au sixième alinéa : M. Dominique Delahaye.
Amendement de MM. Jules Delahaye et Dominique Delahaye : M. Dominique Delahaye. — Rejet.
Adoption du texte de la commission au sixième alinéa et rejet de l'amendement de M. Dominique Delahaye.
Observation de M. Brager de La Ville-Moyan.
Adoption des septième et huitième alinéas.
Sur le neuvième alinéa. — Amendement de M. Dominique Delahaye. — Rejet.
Adoption des neuvième et dixième alinéas.
Sur l'ensemble de l'article : MM. Coignet, Baudouin-Bugnet, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement, et Tournon.
Adoption de l'ensemble de l'article 6.
Art. 7 :
Amendement de M. Dominique Delahaye. — Retrait.
Adoption de l'article 7.
Art. 8. — Adoption.
Art. 9. — Adoption.
Amendement (disposition additionnelle) de MM. Debierre et Berser. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de l'article 9.
Art. 10 :
Amendement de M. Louis Martin : MM. Louis Martin et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.
Adoption du premier alinéa et du tableau.
Sur l'article : M. Bouverl.

SÉNAT — IN EXTENSO

Adoption de la première partie de l'avant-dernier alinéa, rejet de la deuxième partie du même alinéa.

Adoption du dernier alinéa.

Adoption de l'ensemble de l'article 10.

Art. 11. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Dépôt, par M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat aux finances, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, tendant à autoriser la ville de Paris à percevoir 60 centimes additionnels nouveaux. — Fasc. 14, n° 14 ;

Le 2^e, au nom de M. le ministre de l'intérieur, tendant à distraire des communes de Saint-Pol-de-Léon et de Roscoff (Finistère) la section de Santec, pour l'ériger en municipalité distincte. — Fasc. 15, n° 15.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance à l'après-midi du même jour.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE BÉRARD, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Milan, secrétaire d'âge, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance. Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président, M. de Lubersac s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920.

Nous sommes arrivés, messieurs, à l'article 2 de la loi des finances.

Je rappelle que M. le rapporteur général a fait imprimer un rapport supplémentaire qui été distribué hier.

Je donne lecture de l'article 2 :

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

« Art. 2. — L'article 18 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par la loi du 30 décembre 1916, est modifié comme il suit :

« Le montant de l'impôt sera majoré de 10 p. 100 pour le contribuable qui n'aura pas souscrit de déclaration dans le délai prévu par l'article 16.

« Le contribuable qui n'a déclaré qu'un revenu insuffisant est tenu, s'il n'établit sa bonne foi, de verser en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale au quadruple de la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois, le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 37 du titre IV relatif à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales de la loi du 31 juillet 1917 est modifié comme il suit :

« Le contribuable qui n'a déclaré qu'un revenu insuffisant est tenu, s'il n'établit sa bonne foi, de verser, en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale au quadruple de la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable. »

Sur cet article M. Dominique Delahaye a déposé un amendement ainsi conçu :

« Seront également déduits, les appointements que le ou les patrons d'une entreprise industrielle ou commerciale s'al-louaient, avant la guerre, mais seulement pour les mêmes sommes qu'ils inscrivaient alors à leurs frais généraux.

« Il en sera de même pour les intérêts de leurs capitaux personnels qui doivent figurer aux frais généraux et être calculés au même taux qu'avant la guerre. »

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je dois, avant de la contredire, féliciter d'abord la commission des finances d'avoir pris deux précautions fort utiles dans la loi. La première, c'est le second alinéa — je n'en dirai pas autant du premier — de son article 7, aux termes duquel les pertes constatées après l'évaluation des stocks du dernier inventaire seront déduites des bénéfices de guerre. La seconde précaution a consisté à fixer dans l'article 5 le bénéfice minimum à 10,000 fr. pour une année entière en ce qui concerne l'exercice final de 1920.

Comme du 1^{er} janvier au 30 juin il n'y a que six mois, cela réduit convenablement l'augmentation apportée par la Chambre. Voilà pour les intérêts du Trésor. La commission en a eu le souci ; je ne l'ai pas moins qu'elle ; mais, dans mon impartialité, j'ai un souci égal des intérêts des contribuables. Or, ceux-ci ont été gravement lésés, beaucoup plus par les instructions de l'administration que par la loi du 1^{er} juillet 1916. On a mérité à tort de cette loi, car si on l'avait observée fidèlement il n'y aurait pas eu 12,000 recours à la commission supérieure des bénéfices de guerre.

Il ne faut pas, messieurs, que cette période des impositions pour bénéfices supplémentaires ou exceptionnels, c'est-à-dire pour bénéfices extraordinaires de guerre, se termine sans que la justice soit observée. Je vous en apporte les moyens par mon article additionnel. Il veut, comme la loi du 1^{er} juillet 1916, que les inventaires ne soient pas remaniés sans motif par l'administration ou par la jurisprudence qui a été servie des directions de l'administration. Ce sont les termes mêmes de mon amendement : on doit porter aux frais généraux les appointements du patron, les intérêts de son capital propre au taux même où ses écritures l'ont indiqué dans les trois années qui ont précédé la guerre. Cela, c'est la volonté du législateur.

Par quels subterfuges, par quels artifices est-on arrivé à dénaturer la loi. C'est évidemment par un scrupule exagéré des intérêts du Trésor qui va jusqu'à l'injustice criante. Cette injustice a consisté à faire un sort différent aux sociétés par actions et aux patrons. Le patron, c'est le pelé, le galeux, d'où nous vient tout le mal, c'est le paria. Ceci est une des tendances funestes de notre législation qui ruine la famille, la propriété et le patronat, en un mot les armatures de notre société. Il semble véritablement que les socialistes n'ont qu'à attendre les actes du Gouvernement qui paraît vouloir réprimer la révolution.

Si encore on avait donné des raisons, je comprendrais qu'on n'attaquât pas la juris-

prudence; mais alors que tous les jugements, toutes les décisions doivent être motivés, dans l'espèce qui nous occupe, on dit : « Les frais généraux sont bénéfiques parce que je déclare qu'ils sont bénéfiques. » On n'en donne aucune raison; on résout la question par la question. Voilà pourquoi le législateur doit intervenir pour faire respecter sa volonté.

Que si, cependant, une fois la décision prise, les défenseurs de la loi veulent donner des raisons, elles sont bouffonnes. Voici la principale : il ne faut pas que les appointements du patron soient considérés comme autre chose qu'un élément de son bénéfice.

Retenez bien, messieurs, cette expression un élément de son bénéfice. On dit la même chose des intérêts de son capital personnel : c'est encore un élément de son bénéfice. Or, dans toutes les entreprises commerciales et industrielles, les frais généraux qui représentent l'activité du patron quand il s'agit de ses appointements, qui représentent son capital, s'il en a, doivent-ils avoir un autre sort que le capital d'emprunt? Y a-t-il des intérêts mâles et des intérêts femelles? Est-ce que, quand un patron commence sans aucun capital, avec les intérêts d'un banquier, il n'est pas légitime, quand son intérêt à lui commence à se dessiner, à augmenter et à remplacer le capital du banquier, que son capital soit traité de la même façon que le capital d'emprunt?

Il y a là non seulement violation de la loi du 1^{er} juillet 1916, mais même du code de commerce, qui prescrit, dans son article 8, que tout commerçant doit porter mois par mois à son livre-journal, les dépenses de sa maison.

M. Jénouvrier. Jour par jour.

M. Dominique Delahaye. Non, monsieur le jurisconsulte; c'est mois par mois, et non pas jour par jour. Je connais bien l'article 8 du code de commerce et les questions que je traite.

Ceci est confirmé par deux autres articles du code de commerce; le premier dit que la banqueroute simple sera appliquée aux faillites si les dépenses personnelles ne sont pas justifiées par son labeur et par son entreprise. Elles sont justifiées encore par un autre article, qui accorde au failli lui-même de vivre sur les frais de la liquidation avec autorisation du juge commissaire, ce qui montre bien que les appointements du patron ont un caractère alimentaire.

Alors, comment voulez-vous que ce salaire reconnu bon pour l'ouvrier ne soit pas bon, change de caractère, quand il est le salaire du patron? (Très bien! très bien! à droite.)

Ce sont là des chinoïseries qu'il ne faut pas adopter dans notre pays.

Figurez-vous un patron qui commence sans capital. J'en ai connu. Ce patron sans capital, s'il ne s'attribue pas des appointements, comment pourra-t-il observer l'article 8 du code de commerce? Vous violez donc à la fois, dans cette jurisprudence, le code de commerce et la loi du 1^{er} juillet 1916.

Ce qui a jeté le trouble dans les esprits, c'est une vieille terminologie qui n'avait peut-être pas d'inconvénients quand le Trésor ne participait pas dans les bénéfices : c'est le mot « dividende ». Ce mot s'emploie tout à tour pour désigner la répartition des intérêts quand il n'y a pas de bénéfice, et aussi la répartition des bénéfices ajoutés aux intérêts quand il y a bénéfices.

Voilà d'où est née la confusion, et c'est parce que je m'en suis aperçu que, dans la loi sur les mines, j'ai eu la bonne fortune de faire admettre que, désormais, avant tout partage des bénéfices avec l'Etat et les ouvriers, on porterait ne varietur aux frais

généraux les appointements et des patrons et de la direction.

M. Jénouvrier. La commission et le rapporteur y ont bien été pour quelque chose.

M. Dominique Delahaye. Vous voudrez bien que je vous rende hommage. Il est d'autant plus mérité, cet hommage, que vous avez commencé, mon cher et honorable collègue, par me contredire fortement, et que c'est un peu contrairement à votre avis que la commission en a ainsi décidé.

M. Jénouvrier. Pas du tout!

M. Dominique Delahaye. Cela est d'autant plus significatif, que M. Ribot avait toléré les agissements de l'administration. J'ai rappelé à M. Ribot ses faiblesses, et, en homme de bonne foi, il a accepté ma proposition, et la commission m'a donné raison.

De plus, M. Perchet, dans son rapport sur l'aménagement du Rhône, qui n'est pas encore imprimé, mais que nous lirons bientôt, employait aussi le mot « dividende ». Je lui ai fait remarquer ce que je viens de vous dire, et il a convenu qu'il fallait laisser ce terme de côté pour parler d'intérêts, d'abord, de bénéfices, ensuite.

Voilà deux actes législatifs dans lesquels déjà le Sénat m'a donné raison. J'ai véritablement quelques motifs d'insister auprès de vous, puisque le Sénat, solennellement, dans la loi sur les mines et dans le rapport sur l'aménagement du Rhône, a admis ma thèse.

Mais il y a quelque chose qui s'est passé depuis et qui est beaucoup plus décisif, quoi que cela ne se soit pas passé dans l'enceinte législative. A mon insu, il s'était établi une controverse entre les spécialistes les plus qualifiés.

Il y a, messieurs, 92, rue de Richelieu, une institution qui porte le titre d'« Académie de comptabilité ». Il est vrai que le Gouvernement a demandé qu'on changeât ce titre en celui de « Société de comptabilité de France ». Je ne vois pas pourquoi. Il y a l'académie de musique, il y a l'académie de peinture, il y a même l'académie d'agriculture; je me demande pour quel motif on a contesté aux comptables le droit d'avoir une académie de comptabilité. Mais passons.

L'académie de comptabilité a pour président, je l'ignorais complètement, mon honorable collègue, un très grand industriel, un grand de l'industrie, aujourd'hui député, M. Bessonneau. Aux dernières élections, M. Bessonneau a été, par sa liste, le vainqueur de mon frère. C'est vous dire que je suis allé dans un milieu où je ne risquais pas de trouver une impartialité très grande en faveur de ma thèse. J'avais d'abord demandé à M. Raphaël-Georges Lévy, à qui j'avais soumis, comme, d'ailleurs, je les ai soumis à M. Baudouin-Bugnet, directeur des contributions directes, avec qui j'ai eu un entretien fort courtis de plus d'une heure dans son cabinet, les écrits suivants qui soutiennent les deux thèses. En premier lieu, conférence de M. Gabriel Faure, arbitre au tribunal de commerce, expert auprès de la cour d'appel et du tribunal civil, conférence faite le 15 mai 1917, à la mairie du 1^{er} arrondissement. On trouve cette conférence 92, rue de Richelieu, et 16, rue Soufflot, chez Giard et Brière. C'est la thèse de l'administration. On trouve des explications complémentaires du même M. Gabriel Faure dans le *Bulletin de la société de comptabilité*, troisième et quatrième trimestre 1919, toujours 92, rue de Richelieu.

M. Jules Delahaye. Toujours la thèse de l'administration.

M. Dominique Delahaye. Vous trouverez la thèse contraire, admirablement soutenue — vous entendez bien que je ne vais pas vous faire de citations, me contentant de vous donner mes références, afin que les intéressés sachent où l'on peut trouver et le pour et le contre. — La thèse de M. Gabriel Faure est contredite dans la Revue des comptables, publiée, 16, rue de Bourgogne, à Vienne (Isère). Il suffit de consulter le n° 80 de juin 1913, le n° 91 de juillet 1919, le n° 90 de juin 1919, le n° 100 de juin 1920, le n° 101 de juillet et août 1920, toujours de la même Revue des comptables de Vienne.

J'avais demandé à M. Raphaël-Georges Lévy de vouloir bien convoquer d'abord M. Gabriel Faure, puis M. Emile Delavenne, docteur en droit, expert comptable, qui habite Saint-Didier-la-Tour (Isère). C'est le contradictoire qui, sans me connaître aucunement — je ne le connais pas encore — avait pris une thèse conforme à la mienne et l'a soutenue victorieusement. Vous allez voir à quel degré.

M. Emile Delavenne n'a pas pu être au rendez-vous, il venait de traverser la France et il était souffrant. Il venait de traverser la France, pour aller de l'Isère à Limoges et rentrer dans l'Isère. J'avais demandé également à M. Raphaël-Georges Lévy la permission d'amener un homme très compétent, car je consulte volontiers les bons connaisseurs quand ils sont sortis des cadres et peuvent s'exprimer librement. M. Auguste Mercier, un haut fonctionnaire de l'administration des finances, l'auteur du *Manuel du contribuable*, un homme dont tout le monde reconnaît la bonne foi, fut invité, mais retenu à la campagne lui aussi, ne put venir.

Je fus enfin autorisé à convoquer M. Fleury, le très distingué secrétaire général de la plus grande union des syndicats patronaux de France, celle de l'industrie textile. M. Fleury, retenu par ses fonctions, ne put m'accompagner.

Enfin, je suis allé chez le président des agrées de Paris, mon compatriote, homme fort distingué aussi, M. Bricard. Il était à la campagne. Mais son fils, non moins distingué, père de cinq enfants, a consenti à m'accompagner. C'est lui qui a fait connaître à M. Gabriel Faure que c'était sans motiver sa décision que l'administration et la jurisprudence déclaraient que les appointements et les intérêts du capital du patron sont déclarés bénéfiques.

Tout le monde a voté l'amendement que je vous soumetts, dans cette réunion des experts comptables, y compris mon contradictoire M. Gabriel Faure. M. Raphaël-Georges Lévy, qui est à son banc, peut en témoigner. M. Baudouin-Bugnet lui-même avait dit à ces hommes distingués et compétents : « Je ne comprends pas qu'on ne vous consulte pas plus souvent. » Nous sommes allés les consulter : c'était le dernier rempart de la thèse de l'administration. Le rempart est renversé, la place est prise.

Serait-ce le Sénat qui, maintenant, voudrait qu'on n'appliquât pas la loi du 1^{er} juillet 1916, en fin d'exercice, alors que je serai avec le Sénat, le Trésor, l'administration — vous le verrez quand on parlera de l'évaluation des stocks — pour qu'aucun dommage ne soit porté au fisc? Mais on me trouvera imprudent quand nous en arriverons là, et on me dira : « Vade retro, Delahaye! » (Rires.) Ne touchez pas à l'article 6 voté par la Chambre, nous avons peur, nous tremblons que les députés ne nous suivent pas!

C'est pour ce motif que j'ai imaginé le premier alinéa du nouvel article 7 de la loi de finances dont je demande la suppression, parce que je sais, plus que ceux qui ont soulevé cette question, comprendre les intérêts du Trésor. Je suis d'une impartialité aussi grande qu'on puisse la supposer chez

un homme. J'ai trouvé hilarante la réponse qu'en donne pour expliquer, je ne dis pas pour motiver, les décisions qui baptisent bénéfices les appointements du patron. On dit que les appointements, que les intérêts du capital patronal sont les éléments du bénéfice. Or, cette partie des frais généraux c'est ce qui représente et l'activité du patron et le revenu de son capital, non pas son bénéfice commercial. Ces frais généraux engendrent le bénéfice quand il naît, car il arrive quelquefois de rester en route, voire même d'être remplacé par des pertes.

Ce langage singulier que les appointements et les intérêts sont les éléments du bénéfice équivaut à dire : « L'enfant est l'élément de la mère. » Je vous l'ai déjà fait remarquer, j'y insiste, parce que cela doit dessiller les yeux ; c'est tout simplement grotesque.

Un autre argument consiste à dire que les capitaux du patron, étant exposés à l'aléa, ne peuvent être récompensés que par des bénéfices et ne doivent pas donner lieu à des intérêts fixes.

M. Jules Delahaye. C'est absurde !

M. Dominique Delahaye. Cet argument a tout juste la même valeur que pourrait avoir un avis affiché à son bord par le capitaine d'un vaisseau disant : « En cas de naufrage, défense à l'équipage d'utiliser les ceintures de sauvetage ; elles sont réservées à l'usage exclusif des passagers. »

Les passagers, ce sont les capitaux d'emprunt, l'intérêt, c'est la ceinture de sauvetage. Dans toute entreprise, il faut commencer par sortir l'intérêt, parce que les capitaux sont toujours exposés à périr. Prétendre que l'équipage, la direction, le ou les patrons ne pourraient pas se servir des ceintures de sauvetage, id est recevoir les intérêts de leur capital, c'est aussi fou que de prétendre que l'enfant est l'élément de la mère !

Je suis obligé de prendre cette forme humoristique pour illustrer ma thèse, parce que les esprits abstraits, ceux qui n'ont pas l'habitude de la comptabilité sont généralement portés à croire que les commerçants, que les industriels ne savent pas remonter des effets aux causes, ne savent pas distinguer entre la doctrine et la pratique.

Nous sommes venus à une époque où, si vous voulez défendre l'ordre social contre les entreprises du socialisme, si vous voulez faire accéder l'ouvrier à la participation aux bénéfices et même à la conquête de sa part du capital patronal, il est indispensable que vous respectiez toujours dans les frais généraux la part de la direction et celle des intérêts du capital engagé. Ceci n'a jamais été aussi utile qu'à notre époque.

Je vous dirai qu'il en est déjà ainsi dans les sociétés ouvrières. J'ai sous les yeux des quantités de documents sur cette question, et je pourrais presque vous les citer sans les rechercher, parce que je connais mon affaire à peu près par cœur. Il y en a cependant un, en ce qui concerne les ouvriers, que je vais vous citer : c'est la loi sur les sociétés en participation ouvrière, qui prévoit formellement un intérêt aux actions de capital avant que les intéressés n'interviennent au partage des bénéfices.

AI-je réussi, messieurs, à vous convaincre, à vous intéresser à ma cause ? J'aurais encore beaucoup à vous dire, mais vous êtes pressés. J'attache à la proposition que je vous fais actuellement un intérêt de premier ordre, parce qu'il ne faut pas qu'il soit dit que vous avez absolument spolié la classe moyenne. Remarquez bien d'ailleurs, que toutes les grandes entreprises se

tirent d'affaire. Les sociétés anonymes sont privilégiées dans la circonstance. Ce sont de petits et moyens patrons, des chefs d'entreprise à qui vous ne pouvez pas reprocher d'avoir profité de la guerre, qui se trouvent lésés, non pas, encore une fois, par la loi, mais par l'application qu'on fait actuellement de la loi du 1^{er} juillet 1916.

Quant à la loi du 31 décembre 1917, elle a elle-même donné lieu à des hésitations parce qu'elle commence par le mot « intérêt ». J'ai là le texte, mais j'abrége : les spécialistes pourront s'y reporter. Cette loi renvoie aux articles de la loi de 1916 qui n'ont d'autre objet que la recherche du bénéfice normal. Mais l'emploi de ce mot « intérêt », renvoyant à des articles qui n'ont d'autre objet que la recherche du bénéfice normal, a jeté la confusion dans les esprits.

On en est venu à cette extravagance, que ceux qui invoquent le forfait, s'ils avaient un intérêt de 6 p. 100 pour rémunérer leurs capitaux, avant la guerre, n'obtiennent que 6 p. 100 de bénéfice normal, représentant à la fois le bénéfice et l'intérêt, par conséquent simplement l'intérêt et zéro pour le bénéfice. Est-ce là ce qu'a voulu le législateur ?

Il advient encore que ceux qui, en vertu de la loi du 31 décembre 1917, ont opté pour le forfait de 8 p. 100 et avaient antérieurement à la guerre un intérêt de 6 p. 100, n'ont que 2 p. 100 de bénéfice normal. Est-ce raisonnable d'accorder dans un cas zéro de bénéfice et dans l'autre simplement 2 p. 100 ?

M. Jules Delahaye. C'est une iniquité et une absurdité !

M. Dominique Delahaye. M. François-Marsal, qui a dirigé des banques et qui sait très bien ce dont il s'agit, n'a pas hésité à dire à la tribune qu'un bénéfice de 12 à 13 p. 100 était normal. Il a fallu que M. François-Marsal arrivât au ministère pour que cette parole retentît à la Chambre et au Sénat. En réalité, ce sont les suggestions socialistes qui ont été la cause, au moment où elles étaient éternelles dans l'ancienne Chambre, des instructions interprétatives de la loi du 1^{er} juillet 1916, données par l'administration et de la jurisprudence qui a suivi.

Je vous en prie, messieurs, revenez à une interprétation plus exacte, puisque les décisions de la jurisprudence n'ont pas été motivées, si ce n'est par les raisons singulièrement fantaisistes que je viens de vous exposer. Décidez que l'on fera justice au commerce et à l'industrie.

M. Jules Delahaye. Très bien ! très bien !

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, je ne veux pas chercher querelle à l'honorable M. Delahaye, quant à la forme de son amendement, qui devrait être modifiée pour qu'il fût acceptable ; c'est le fond seulement que je veux examiner.

Il s'agit — on aurait pu ne pas l'apercevoir en lisant l'amendement — de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. Vous avez entendu les développements qu'a apportés à ce propos notre honorable collègue, pour expliquer comment il fallait que la loi soit révisée.

M. Dominique Delahaye. Pardon ! je ne revise pas la loi, je la défends.

M. le rapporteur général. Si vous ne voulez pas reviser la loi, nous sommes

d'accord, vous n'avez qu'à retirer votre amendement.

M. Dominique Delahaye. Pardon, je revise la jurisprudence.

M. le rapporteur général. L'honorable M. Dominique Delahaye simplifie ma réponse : il dit en effet qu'il revise la jurisprudence. Ce n'est même pas exactement ce qu'il veut : au fond il veut reviser les jugements rendus. En effet, vous savez bien qu'à l'heure présente la loi instituant la contribution sur les bénéfices de guerre a cessé d'être en vigueur.

M. Dominique Delahaye. Il y a douze mille recours.

M. le rapporteur général. Par conséquent, nous ne pouvons y toucher que d'une main légère.

En ce qui concerne l'évaluation, on peut se préoccuper de la dernière période d'imposition et du règlement définitif de la contribution, mais on ne peut reviser l'application de la loi faite dans la période antérieure.

M. Jules Delahaye. Ce qui est juste d'un côté doit l'être de l'autre.

M. le rapporteur général. La loi est la loi : les Chambres l'ont votée. Elle a créé des organes qui étaient chargés de l'appliquer. Si les contribuables pensent qu'ils auraient dû être mieux traités, ils n'ont qu'à attaquer les jugements rendus. Le législateur ferait une œuvre singulière, et qui ne lui appartient pas, d'ailleurs, en intervenant à cet égard. S'est-il trompé ? Je ne le crois pas. Il a jugé très sagement. Mais se se ait-il montré trop rigoureux que vous auriez tort aujourd'hui de changer la loi.

Je ne veux même pas entrer dans le fond des arguments de l'honorable M. Delahaye, et, pour cette raison de principe, je vous demande d'écarter son amendement. (Très bien ! très bien !)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. En effet, M. le rapporteur général n'entre dans aucun examen et ne donne aucune raison. C'est très simple, c'est très commode : *Se voila, sic jubeo*, voilà la décision du rapporteur. Mais il a fait des confusions volontaires ou involontaires. Il a dit que j'attaquais la loi, alors que je la défends ; c'est au moins singulier. Il a dit que le législateur ne réformait pas la loi. A-t-il donc oublié que, quand on s'est aperçu, à propos du principal de la patente, que la loi du 1^{er} juillet 1916 était contraire aux intérêts du Trésor, le législateur a pas hésité à la remanier avec effet rétroactif ?

M. le rapporteur général l'a oublié. On réformera donc la loi uniquement quand il s'agira d'apporter de l'argent au Trésor, mais non pour lui en retirer, même quand on s'apercevra qu'on perçoit sur les contribuables des sommes injustement exigées, opération à laquelle, vu ma modération, de langage, je ne donnerai pas le nom qu'elle mérite.

Il faudra donc avoir toujours deux poids et deux mesures ! Il suffira donc qu'une administration ait baptisé « bénéfice » les frais généraux, afin d'en prendre 50, 60, 70, ou 80 p. 100, pour dire que ce baptême est indélébile. Mais enfin, quel spectacle donnons-nous ? Véritablement votre argumentation n'a pas d'autre sens que ceci : ce qui est bon à prendre est bon à garder. Mais alors, si vous voulez du courage fiscal, si vous voulez de la franchise chez les Français, commencez donc par avoir, vous le

respect de la justice. Je ne vous demande que de faire observer votre propre loi. Quand une jurisprudence est appuyée sur des motifs et des raisons, je comprends qu'on vienne dire au législateur : « Vous n'y toucherez point » ; mais lorsqu'il y a une jurisprudence qui se dispense de donner le moindre motif, qui dit : « Ceci est bénéfice parce que je veux que ce soit bénéfice », je dis que cela est un scandale et que poursuivre dans cette voie, c'est véritablement, en pratiquant l'injustice, donner l'exemple aux gens qui vous renverseront un jour.

J'espère d'ailleurs, même si vous ne votez pas mon amendement, que ces paroles trouveront un écho au conseil d'Etat, car la jurisprudence est encore un peu flottante. Le conseil d'Etat, je le respecte d'autant plus volontiers qu'il m'a donné jadis raison et que c'est grâce à lui que j'ai pu fonder l'assemblée des présidents de chambres de commerce, malgré les ministres et avec très peu de concours de la part des présidents. Si donc le Sénat ne veut pas me suivre, je fais appel du haut de cette tribune au conseil d'Etat pour qu'il réfléchisse à cette question et qu'il l'examine. Quant à ceux qui prétendent que le conseil d'Etat suffit pour examiner les lois, et que le Parlement, Chambre et Sénat n'ont qu'à dire oui ou à dire non, je dirai que nous allons en juger un peu dans la circonstance.

S'il persistait dans sa jurisprudence, contraire à la loi, il marquerait sur le Parlement une notable infériorité. La loi était bonne et non aggravée par l'administration d'abord, elle n'aurait pas provoqué douze mille recours à la commission supérieure.

Ils sont nés parce qu'on a eu douze mille fois moins d'ingéniosité qu'il ne convenait.

Tout se pouvait passer avec facilité, mais ce que les Français ne supportent pas, c'est l'injustice et l'inégalité. On a vu s'asseoir à la même table — et ceci se passait en présence de M. Raphaël-Georges Lévy — deux industriels dont l'un, directeur d'une société anonyme, touche 100,000 fr. par an pour ses appointements reconnus légitimement frais généraux, et dont l'autre se voit contester 6,000 fr. parce que, patron, il n'a droit qu'à des bénéfices. Voilà le spectacle auquel nous assistons ! Et vous prétendez que vous voulez frapper les profiteurs de guerre ! Ce n'est d'ailleurs pas pour mon confrère que je parle ainsi, car ce n'est pas un profiteur de guerre. Mais vous verrez que je vous proposerai tout à l'heure, dans l'évaluation des stocks, quelque chose à laquelle personne n'a pensé, parce que, moi aussi, je prends très au sérieux l'idée de frapper les profiteurs de guerre et les accapareurs.

Mais je demande justice pour ceux qui n'ont pas été des profiteurs !

M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. L'honorable M. Delahaye nous a appris qu'il avait soumis à un certain nombre de personnalités très distinguées la question qu'il vient de développer devant le Sénat. Mais elle avait été soumise auparavant à la commission supérieure et au conseil d'Etat, qui sont les deux organes désignés par la loi pour statuer sur de pareils litiges. Le conseil d'Etat s'est prononcé, ainsi que la commission supérieure, contre la thèse de M. Delahaye. Dans ces conditions, il y a chose jugée, et, au nom du Gouvernement, je demande au Sénat, pour les raisons invoquées tout à l'heure par M. le rapporteur général, de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delahaye, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — A partir du 1^{er} janvier 1920, la taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, établie en vertu de la loi du 20 février 1849 (art. 1^{er}), modifiée par les lois du 31 mars 1903 (art. 2), du 26 décembre 1908 (art. 3), du 30 juillet 1913 (art. 2) et du 29 juin 1918 (art. 6), sera calculée à raison de cent trente centimes par franc du principal de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties.

« Toutefois, ce taux sera réduit à 85 centimes par franc en ce qui concerne :

« 1^{re} Les biens appartenant aux départements, communes et établissements publics d'assistance et de bienfaisance visés par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1913, ainsi qu'aux sociétés, fondations et offices d'habitations à bon marché constitués conformément aux lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912 ;

« 2^e Les biens appartenant à des établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres d'assistance et de bienfaisance et en tant seulement que ces biens ont été affectés et continuent d'être affectés réellement à ces œuvres. » — (Adopté.)

Ici se placerait l'amendement suivant, présenté par MM. Léon Perrier et Vallier :

« Rétablir l'article 5 du texte voté par la Chambre des députés, disjoint par la commission des finances, et ainsi conçu :

« L'article 23 de la loi du 31 juillet 1917, modifié par la loi du 25 juin 1920, est complété par le paragraphe suivant :

« En ce qui concerne les traitements, indemnités, émoluments et salaires, à la demande du conseil municipal, le ministre des finances pourra assimiler aux communes situées dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de 50,000 habitants et aux communes de la banlieue de Paris les communes dans lesquelles le prix des denrées de première nécessité est aussi élevé que dans les communes des banlieues précitées. Un décret énumérera les douze denrées alimentaires qui devront être prises en considération. »

La parole est à M. Léon Perrier.

M. Léon Perrier. Messieurs, l'amendement que j'ai déposé, d'accord avec mon collègue, M. Vallier, a pour but de réaliser l'accord entre le Sénat et la Chambre des députés sur une disposition que la Chambre a votée à plusieurs reprises et que le Sénat s'est, jusqu'à ce jour, refusé à adopter.

L'article 5 de la loi de finances, voté par la Chambre, disjoint par la commission des finances et que nous reprenons, a pour objet de mettre sur le même pied, au point de vue de l'impôt sur les salaires, les salariés des petites communes industrielles et ceux des grandes villes.

Le Parlement, par la loi du 25 juin 1920, a déjà assimilé aux ouvriers des grandes villes ceux qui habitent et travaillent dans les communes situées autour des grands centres dans un rayon de 15 kilomètres.

Cela est juste, car les conditions de la vie dans ces petites communes sont évidemment identiques à celles de la grande agglomération voisine.

Il y a lieu d'aller plus loin dans cette voie et c'est dans cet esprit que je voudrais signaler au Sénat la situation d'une série de communes industrielles de la région du

Sud-Est, communes qui se sont développées par suite de l'utilisation sur place de la houille blanche.

Dans ces agglomérations déjà importantes, le prix de la vie est égal et même supérieur à celui des grandes cités industrielles, et cependant, les ouvriers vont se trouver là, du fait de la loi du 25 juin 1920, dans une situation désavantagée au regard des salaires des grands centres industriels.

Il résulte de cette disparité et il en résultera plus encore dans l'avenir une situation difficile pour l'industrie de ces petites cités. Déjà les ouvriers quittent ces petites communes pour aller dans les grandes villes, où la vie est plus facile, plus agréable. Si vous ajoutez à cela que l'impôt y sera moins lourd, c'est l'absence de main-d'œuvre que vous allez créer, là où elle est nécessaire du fait du développement industriel de cette région.

Il ne faut pas oublier, en effet, que certaines de ces communes sont situées dans la montagne, où la vie est plus que difficile, désagréable même. La neige y sévit pendant de longs mois et, de ce fait, les industriels ont les plus grandes peines à se procurer de la main-d'œuvre. Si, d'autre part, nous acceptons que l'impôt y soit plus lourd, nous allons tarir le recrutement de ces usines.

C'est pour ces raisons sérieuses, qui sont à la fois des raisons de justice et de nécessité industrielle, que nous demandons au Sénat de reprendre le texte de l'article 5, voté par la Chambre, et, par là, de faire aux ouvriers placés dans les mêmes conditions la même situation au point de vue de l'impôt sur les salaires.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Notre collègue, M. Léon Perrier, a raison, messieurs, pour les communes auxquelles il fait allusion. Dans la région dont il parle, certaines d'entre elles se trouvent, en effet, dans des situations spéciales et la vie y est particulièrement chère. A notre grand regret, nous ne pouvons, toutefois, légiférer pour ces exceptions.

Quant à vouloir appliquer son amendement à toute la France, ce serait tout d'abord injuste ; de plus, il en résulterait, pour l'administration, un travail qu'elle est dans l'impossibilité d'accomplir.

Dans l'état actuel de la législation, l'impôt sur le revenu ne s'applique aux salaires que pour la portion supérieure à 4,000 fr. ; au-dessous de ce chiffre, dans l'ensemble de la France, les salariés ne payent rien.

En outre, le minimum exonéré d'impôt est augmenté pour les grosses agglomérations ; il est porté à 5,000 fr. dans les communes de plus de 50,000 habitants et leur banlieue et même à 6,000 fr. pour Paris et sa banlieue. M. Léon Perrier, invoquant la cherté de la vie, qui, dans un certain nombre de communes, est aussi grande et quelquefois plus grande qu'à Paris, reprend un amendement que le Sénat a déjà repoussé deux fois lors du vote du projet de loi créant de nouvelles ressources fiscales, et veut assimiler, pour l'application de l'impôt sur les salaires, aux communes de plus de 50,000 habitants et à leur banlieue, ainsi qu'à Paris et à sa banlieue, les communes dans lesquelles le prix des denrées de première nécessité est aussi élevé.

Mais pour l'évaluation du coût de l'existence, il n'y a pas que l'alimentation qui compte. On peut reconnaître, en effet, que souvent les prix des denrées sont aussi élevés dans les villages que dans les villes. Le

prix des loyers, de même que les transports, jouent encore un grand rôle à cet égard.

Dans les agglomérations importantes, le genre de vie qu'on mène, la nécessité d'habiter très loin de l'usine dans laquelle on travaille entraînent, pour les ouvriers, des dépenses d'un caractère particulier qui justifient l'existence d'un minimum différent.

Si vous disiez que toutes les communes pourraient être assimilées à Paris et à sa banlieue ou à la banlieue des grandes villes, eu égard au prix des denrées de première nécessité, chacune vous montrerait que dans telle commune les douze denrées reconnues comme nécessaires à la vie sont aussi chères que dans ces grandes villes.

Pour tous ces motifs j'ai le regret de vous demander de repousser l'amendement de l'honorable M. Perrier, comme vous l'avez déjà fait deux fois. (*Très bien!*)

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. J'appuie les arguments développés par l'honorable rapporteur général et je demande au Sénat, au nom du Gouvernement, de repousser l'amendement de M. Perrier.

M. le président. La parole est à M. Perrier.

M. Léon Perrier. Messieurs, je comprends parfaitement les arguments de M. le rapporteur général, mais ils ne m'ont pas convaincu.

Qu'il me soit, du reste, permis de combattre sur un point important, celui des loyers, son argumentation.

Il est exact que les loyers n'ont pas été compris dans le texte voté par la Chambre. C'est parce qu'il est inutile, à mon sens, de les y comprendre. Il est connu, il est établi que, dans ces petites villes, ils sont bien plus élevés que dans les grandes villes. Cela est compréhensible. Nous avons en effet assisté dans nos régions à un prodigieux développement industriel. Des communes tout à fait minimes, de quelques centaines d'habitants, ont vu leur population s'élever subitement à plusieurs milliers. Vous devez penser si, dans ces conditions, la crise des logements est intense et combien sont dures les conditions faites aux ouvriers pour se loger.

La crise de l'habitation est, en fait, plus intense que dans les grandes villes. C'est pourquoi notre amendement doit être adopté. S'il était refusé, vous auriez placé au point de vue de l'impôt dans deux catégories différentes des ouvriers qui vivent dans des conditions identiques.

Par là vous risquez de tarir le recrutement des usines placées dans nos petites centres industriels. Et cela n'est pas une affirmation gratuite. Déjà les industries situées dans une des vallées les plus industrielles de France, celle de la Romanche, ne peuvent plus à l'heure actuelle recruter du personnel. Si vous augmentez encore, par des différences d'impôts sur les salaires, les difficultés déjà grandes, au milieu desquelles elles se débattent, j'ai la certitude qu'à bref délai ces industries ne trouveront plus le recrutement ouvrier nécessaire et vous aurez entravé d'une façon infiniment regrettable le développement de l'industrie hydroélectrique de la région des Alpes.

C'est pourquoi j'insiste et je demande au Sénat de voter notre amendement qui donnera aux ouvriers travaillant dans nos régions la même situation qu'aux ouvriers habitant les grands centres industriels. (*Approbation.*)

M. Vallier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallier.

M. Vallier. Messieurs, cet amendement, s'il n'est pas très important, à tout au moins un intérêt de justice considérable.

La loi qui a déterminé l'application de l'impôt sur les salaires a provoqué deux ordres de protestations. La première est venue des régions dévastées, dont les représentants ont dit que la vie était chez eux aussi chère que dans les villes de 50,000 habitants et plus, à cause des difficultés de transport, de la difficulté de se procurer des denrées alimentaires et des logements et, aussi, peut-être, un peu à cause de la spéculation.

Une autre protestation émane des communes comme celles dont parlait tout à l'heure l'honorable M. Perrier, et, notamment, de certaines localités industrielles où, pendant la guerre, se sont établies des usines à une distance plus ou moins grande des villes.

La population de ces communes a augmenté considérablement, rendant ainsi plus difficile le problème du ravitaillement et celui du logement.

Dans l'Isère, on vous citait l'exemple d'une commune, celle de Pont-de-Chéruy — c'est la commune qui nous a saisi de ses revendications — dont la population a sensiblement augmenté. Elle a des établissements importants, les établissements Grammont, qui ont travaillé intensément pendant la guerre et qui continuent. Un syndicat ouvrier s'est occupé très activement de cette application de l'impôt sur les salaires.

Pont-de-Chéruy est aux portes de Lyon, mais non dans la banlieue. On nous a envoyé des statistiques. De l'enquête qui a été faite, il résulte que, pour les denrées essentielles à la vie, le beurre, les œufs, la viande, les prix payés dans cette commune sont supérieurs à ceux qui sont payés à Lyon, parce qu'on va acheter ces denrées à Lyon et qu'il faut payer le transport en plus.

Les ouvriers, qui sont simplistes et qui ont, pour cela même, un sentiment très vif de la justice fiscale, se disent qu'ils dépendent plus pour vivre avec leur famille que les ouvriers lyonnais et que, néanmoins, ils sont obligés de payer l'impôt à partir de 4,000 fr., tandis qu'à Lyon on ne le paye qu'à partir de 5,000 fr.

Ces considérations sont extrêmement puissantes, non seulement pour les ouvriers, mais pour les chefs d'industrie, qui recrutent difficilement leurs ouvriers, puisque ceux-ci vivent à la ville dans des conditions moins onéreuses.

De plus, il y a intérêt à ne pas agglomérer et entasser dans les villes des centaines de mille d'ouvriers. Mieux vaut les laisser à la campagne. Au point de vue hygiénique et au point de vue social, il est préférable de ne pas pousser les ouvriers vers les villes, alors que, simplement, par le jeu des principes de justice, on peut les laisser à la campagne. (*Très bien!*)

Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner si la Chambre a, par trois fois, adopté le texte qui constitue notre amendement. Elle l'avait voté une première fois; la commission des finances du Sénat l'a repoussé, lors de la discussion de la loi sur les nouvelles ressources fiscales. La Chambre l'a repris alors une seconde fois; la commission des finances l'a de nouveau repoussé. Comme il fallait promulguer la loi et qu'on était pressé, il n'y a pas eu de discussion.

Pour la troisième fois, la Chambre reprend son texte en l'incorporant dans la loi de finances. Le Sénat persistera-t-il à écarter notre amendement, alors que la Chambre a entendu de si légitimes doléances, sous prétexte qu'il est difficile de trouver un critérium pour délimiter l'application d'une mesure dont tout le monde reconnaît l'équité? (*Très bien!*)

J'admets, dans une certaine mesure, les critiques faites par M. le rapporteur général. Il nous dit : « Si on ouvre cette porte, toutes les communes de France pourront y passer. Comme la vie est très chère à la campagne, on trouvera toujours douze denrées aussi chères qu'à la ville, de sorte qu'une commune de faible importance demandera à être assimilée aux villes de population supérieure. »

Le raisonnement est forcé, en vérité. N'oubliez pas que c'est un décret qui doit fixer les douze denrées alimentaires essentielles à la vie : vin, beurre, œufs, etc., et non pas des denrées quelconques.

Il est exagéré de dire que toutes les communes profiteront de cette situation, car il est impossible que les douze denrées déterminées par le décret atteignent partout en même temps une valeur aussi élevée.

Il y a un point, pourtant, sur lequel l'argumentation de M. le rapporteur général a de la valeur : c'est que, dans la question de cherté de vie, il y a un autre élément dont il faut tenir compte, je veux parler du logement. Oui, pour être complet, il faut tenir compte du logement; c'est pourquoi je vais déposer un sous-amendement, tellement j'attache d'intérêt à l'acceptation par le Sénat du principe de l'amendement, actuellement en discussion.

Pour donner satisfaction à M. le rapporteur général, on pourrait ajouter, indépendamment du logement, une autre condition qui éliminerait 90 p. 100 des communes françaises : c'est qu'il faudra que dans cette commune rurale la population ait augmenté d'un quart, par exemple, depuis le 1^{er} août 1914.

Si la population a augmenté dans les grandes villes — car il est certain qu'elle s'y est concentrée — au contraire, dans les campagnes, elle s'est maintenue sans avoir augmenté, sinon dans des cas exceptionnels comme ceux qui nous occupent. Par conséquent, mon amendement doit conserver son caractère exceptionnel. Il y a très peu de communes en France, peut-être 50, 60 ou 80, qui doivent être assimilées aux villes importantes. Pour conserver ce caractère exceptionnel, je propose d'ajouter une phrase à l'amendement et de le rédiger comme suit :

« Un décret déterminera les douze denrées alimentaires qui devront être prises en considération en outre du logement. Cette assimilation ne pourra avoir lieu, en dehors des régions dévastées, que dans les communes dont la population, depuis le 1^{er} août 1914, a augmenté d'un quart. »

Lorsque toutes ces conditions seront réalisées, on pourra dire vraiment que les communes qui les remplissent se trouvent dans une situation très difficile, qu'elles doivent être absolument assimilées aux villes importantes et bénéficier d'une détaxe ramenant au même niveau que dans ces villes l'abattement à la base pour le salarié. Ainsi, je pense que M. le rapporteur général aura satisfaction, de même que le sentiment de justice qui a dicté notre amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur général. Les développements donnés à leur amendement par nos honorables collègues, MM. Perrier et Vallier, montrent bien son caractère exceptionnel et local. Il est impossible d'adopter une telle proposition, parce que la loi ne peut pas prévoir tous les cas particuliers.

Dans la région très belle et en voie de grand développement que nos collègues ont l'honneur et le bonheur de représenter, il est certain que les industries surgissent rapidement, par suite de l'utilisation progressive des forces hydroélectriques. Des agglomérations naissent tout à coup, il en résulte un déséquilibre momentané. Mais

les industriels ne doivent pas oublier qu'ils ont un devoir particulier à remplir : loger leurs ouvriers dans des conditions acceptables. (*Vive approbation.*)

C'est une préoccupation que doivent avoir tout d'abord tout ceux qui veulent créer des usines nouvelles.

Je demande encore une fois au Sénat de repousser un amendement qui, présentant forcément un caractère général, pourrait exciter les convoitises. Chaque commune, dès qu'elle aura quelques ouvriers, voudrait être assimilée à une grande ville. L'administration ne pourrait même pas faire cette revision. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Perrier, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 5. — La somme forfaitaire de 5,000 fr., fixant le bénéfice minimum pour une année entière et visée aux articles 2, paragraphe 3, 5, paragraphe 6, 9, dernier paragraphe, de la loi du 1^{er} juillet 1916 est portée à 10,000 fr. pour l'année 1920. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Pour l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre relative à la dernière période d'imposition, les matières premières destinées à être transformées, les approvisionnements et les produits en cours de fabrication, en possession des industriels assujettis au 30 juin 1920, seront évalués de façon différente, suivant qu'ils constituent le stock normal de l'entreprise considérée ou qu'ils sont en excédent sur ce stock normal.

« Le stock normal sera formé par les quantités égales au produit d'un coefficient de 1,25 par la moyenne de celles qui figuraient, pour chaque entreprise, aux inventaires dressés entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} août 1914.

« Au cas où l'entreprise aurait accru ou diminué sa puissance de production, les quantités susvisées seront majorées ou diminuées dans la proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

« Le stock normal ainsi défini sera évalué, selon les règles spéciales à chaque entreprise, telles qu'elles ont servi à l'établissement des inventaires d'avant-guerre, sans toutefois que cette évaluation puisse être supérieure à la moyenne des cours entre le 1^{er} août 1914 et le 30 juin 1920.

« A l'égard des entreprises créées depuis le 1^{er} août 1914, le stock normal sera apprécié par analogie avec les entreprises similaires anciennes.

« En cas de liquidation ou de cession d'entreprise dans les deux ans qui suivront la fin de la période d'application de la contribution, un supplément d'imposition pourra être établi à raison de l'excédent de la valeur de réalisation du stock sur l'évaluation arrêtée conformément aux dispositions qui précèdent.

« Pour les quantités dépassant le stock normal, ainsi que pour tous produits fabriqués, tous objets et toutes marchandises du commerce, l'assujetti aura, jusqu'au 31 octobre 1920, le choix entre une évaluation forfaitaire définitive ou un règlement au 31 décembre 1921.

« L'évaluation forfaitaire définitive se fera, avec une déduction de 20 p. 100, sur la base du prix de revient ou d'achat ou à sa valeur au 30 juin 1920, si elle est inférieure.

« Si l'assujetti opte pour le règlement différé, l'évaluation des stocks en excédent se fera sur la base du cours moyen depuis le 30 juin 1920 jusqu'au 31 décembre 1921, le cours moyen ainsi prévu étant égal à la

moyenne des cours mensuellement constatés sur le marché français.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises qui n'avaient pas de comptabilité régulière et complète à la date du 30 juin 1920. »

Sur cet article, de nombreux orateurs sont inscrits et de nombreux amendements ont été déposés.

La parole est à M. Chalamet.

M. Chalamet. Messieurs, je désire poser à la commission une question sur le sens qui doit être attaché à l'alinéa 4 de l'article 6.

Vous savez que l'article 6 distingue entre le stock normal et le stock en excédent. Il est fait à ce dernier un sort particulier, je n'en parle pas. Ma question ne vise que le stock normal. Deux points étaient à régler : la définition du stock et son évaluation. Comment le stock doit-il être déterminé, quant à son volume ou, pour parler plus exactement, quant à ses quantités ? Ce point est réglé par le texte proposé avec une suffisante précision, mais il n'en est pas, semble-t-il, de même en ce qui touche l'évaluation.

Que le Sénat me permette de placer sous ses yeux la disposition elle-même, car lorsqu'il s'agit d'interprétation et de clarté, on ne relit jamais assez les textes. Voici celui qui, arrivant de la Chambre, est proposé par la commission :

« Le stock normal, ainsi défini, sera évalué selon les règles spéciales à chaque entreprise, telles qu'elles ont servi à l'établissement des inventaires d'avant-guerre, sans toutefois que cette évaluation puisse être supérieure à la moyenne des cours entre le 1^{er} août 1914 et le 30 juin 1920. »

A première lecture, ce texte paraît clair. Toutefois, il s'est déjà produit, dans l'esprit de beaucoup de redevables, des hésitations sur l'application qui devra en être faite. Voici le sens que, quant à moi, j'y attache ; la commission dira si je me trompe :

Il faut distinguer dans ce texte deux parties. C'est dans la première que se trouve exprimée la règle sur l'évaluation ; on devra se référer à la pratique de chaque entreprise, à la manière dont elle procédait pour l'établissement de ses inventaires d'avant-guerre. Voici, par exemple, un industriel qui, avant la guerre, avait l'habitude de faire ses inventaires en portant ses marchandises à leur cours au jour de l'opération. Ce n'est pas une habitude générale ; je me place en face d'une hypothèse. Faut-il entendre le texte en ce sens que cet industriel pourra évaluer son stock normal en prenant les cours du 30 juin 1920 ?

Je le suppose, mais j'aimerais assez avoir, à cet égard, une certitude absolue, car la discussion à la Chambre a été quelque peu imprécise. Notamment les observations présentées par M. Forgeot apportent plutôt des obscurités que des précisions sur la seconde partie de l'alinéa.

Ma question est donc la suivante : Faut-il comprendre que la règle d'évaluation se rencontre dans les mots « selon les règles spéciales à chaque entreprise » ?

Ce membre de phrase est suivi d'un autre ainsi conçu : « ... sans, toutefois, que cette évaluation puisse être supérieure à la moyenne des cours entre le 1^{er} août 1914 et le 30 juin 1920. »

Il semble résulter de la discussion qui a eu lieu à la Chambre que, à l'avis de quelques-uns, l'évaluation se ferait d'après cette moyenne. Ce n'est point mon sentiment, et je demande à la commission quel est le sien. A mon opinion, il n'y a là qu'une limitation déterminant un maximum.

M. le rapporteur général. Absolument.

M. Chalamet. Je suis heureux de cette réponse qui me donne satisfaction.

Il me restera une dernière précision à demander à la commission. J'ai fait allusion, tout à l'heure, à un discours prononcé par M. Forgeot au Palais-Bourbon. Ce discours m'a suggéré, ainsi qu'à certains des assujettis à l'impôt, des doutes sur les conditions dans lesquelles doit se faire le calcul de la moyenne.

Faut-il entendre que l'on prendra tous les cours qui, successivement, ont pu être enregistrés, dans cette longue période de six années entre 1914 et 1920 ? Sera-ce simplement une moyenne entre le cours du 1^{er} août 1914 et celui du 30 juin 1920 ?

M. le rapporteur général. On prendra la moyenne entre le cours du 1^{er} août 1914 et celui du 30 juin 1920.

M. Chalamet. C'est, en effet, le système de beaucoup le plus simple et le plus pratique. L'autre système serait inapplicable, surtout pour les marchandises qui ont été l'objet de réquisitions. La réponse que vient de me faire M. le rapporteur général me montre que nous sommes pleinement d'accord. Son interprétation est conforme à la justice et à la clarté ; mais alors mieux vaudrait dire : « ... moyenne des cours du 1^{er} août 1914 et du 30 juin 1920. »

M. le rapporteur général. Nous y avons bien pensé, mais nous n'avons pas voulu modifier le texte de la Chambre.

M. Chalamet. Je ne fais pas une querelle de mots et l'essentiel est que nous soyons d'accord sur un sens bien précisé. Je me résume, messieurs, en prenant acte de l'entente qui paraît nettement établie sur l'ensemble de l'article.

En somme, pour l'évaluation, la règle est de se modeler sur la pratique antérieure de chaque entreprise ; par conséquent, l'industriel, qui avait l'habitude de prendre les cours du jour pour son inventaire, pourra continuer à suivre cette règle et faire son inventaire d'après les cours du 30 juin 1920.

M. le rapporteur général. Parfaitement.

M. Chalamet. En second lieu, la moyenne faisant limitation, visée à la disposition finale de l'alinéa 4, doit être entendue comme étant la moyenne de deux cours seulement : celui du 1^{er} août 1914 et celui du 30 juin 1920.

M. le président. La parole est à M. Coignet.

M. Coignet. Je désire, messieurs, poser à la commission et à l'administration une question sur deux points.

Un paragraphe de cet article est ainsi conçu :

« Pour les quantités dépassant le stock normal, ainsi que pour tous produits fabriqués, tous objets et toutes marchandises du commerce, l'assujetti aura, jusqu'au 31 octobre 1920, le choix entre une évaluation forfaitaire définitive ou un règlement au 31 décembre 1920. »

On a déduit de cette date du 31 octobre 1920 que les commerçants qui veulent dresser un inventaire au 30 juin 1920 — inventaire facultatif, d'après la loi — seront obligés de faire leur déclaration, avant le 31 octobre 1920 ; tandis que ceux qui feront l'inventaire au 31 décembre, feront leur déclaration le 31 mars 1921.

Or il me paraît que les industriels, les commerçants, doivent être, au point de vue de l'application de la loi, traités de la même façon, et doivent tous avoir pour la déclaration relative au premier semestre de 1920, le délai jusqu'au 31 mars 1921.

M. le rapporteur général. C'est la loi de 1916.

M. Coignet. La loi de 1916 pose le principe, mais il s'agit de savoir si la date du 31 octobre, insérée dans la loi en discussion, modifie ce principe.

M. le rapporteur général. La date du 31 octobre est pour le forfait.

M. Coignet. La déclaration sur les bénéfices sera donc faite pour tout le monde jusqu'au 31 mars 1921 pour l'exercice 1920. Je prends acte de la déclaration de la commission que tout le monde aura ce délai.

Ma deuxième observation porte sur l'alinéa suivant, ainsi conçu :

« L'évaluation forfaitaire définitive se fera, avec une déduction de 20 p. 100, sur la base du prix de revient ou d'achat ou à la valeur au 30 juin 1920, si elle est inférieure. »

Les auteurs de cette rédaction ont voulu que la déduction de 20 p. 100 porte sur la valeur au 30 juin 1920, aussi bien que sur le prix de revient et d'achat. Cette déduction a pour but de prévoir la baisse probable qui va se produire.

M. le rapporteur général. C'est une mesure de sécurité.

M. Coignet. Si l'on a choisi la valeur au 30 juin parce qu'elle est inférieure, c'est que l'on est dans une période de baisse qui s'accroîtra encore, mais le texte grammatical permettrait peut-être de soutenir que le 20 p. 100 n'est applicable que sur la base du prix de revient et non sur la valeur,...

M. le rapporteur général. L'évaluation forfaitaire définitive, cela suffit.

M. Coignet.... mais les mots « la déduction de 20 p. 100 » portent sur l'ensemble du paragraphe. Si nous sommes d'accord, je prends acte de cette interprétation.

M. Tournon. Selon l'un ou l'autre système.

M. le rapporteur général. La commission et le Gouvernement sont d'accord.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je suis un peu moins facile à convaincre que les honorables orateurs qui descendent de la tribune. C'est que j'ai pour habitude de chercher l'application de la loi avant de la discuter. J'aime les vêtements sur mesure : or, cette loi, c'est de la confection et de la confection hâtive.

N'oubliez pas que l'on ne pouvait pas se mettre d'accord à la Chambre.

Je suis allé voir M. le président de la commission des finances, M. le rapporteur, M. Bokanowski, M. Loucheur ; j'ai suivi de très près la confection de cette loi, et vous savez, messieurs, que c'est en fin de compte pendant une suspension ou plutôt pendant qu'on continuait à discuter — car à la Chambre comme ici, c'était la grande roue qui tournait toujours — que la commission s'est retirée et qu'enfin, cahin-caha, on vous a apporté cette rédaction que la commission des finances du Sénat a trouvée si mauvaise qu'elle l'a transformée radicalement par le premier paragraphe d'un nouvel article 7, auquel n'ont fait allusion aucun des deux orateurs qui m'ont précédé.

M. Hervey. Cela va venir.

M. Dominique Delahaye. Je vais vous dire pourquoi, et, une fois de plus, je serai ici la terreur des gens qui se croient tout à fait diplomates. Ceux-là disent : « Si vous touchez à cette œuvre de la Chambre, obtenue après tant de labeur, nous allons sombrer ! Mais les députés vont recommencer à discuter, et M. Forgeot qui a de longs

discours, et tels autres encore. Nous n'en sortirons pas ! »

Eh bien ! moi, je crois donner satisfaction aussi à M. Forgeot et être, une fois de plus, la pacificateur inattendu, car j'ai très sérieusement étudié cette question, et vous m'accorderez que j'ai quelque expérience en la matière. Le premier paragraphe de l'article 7 est une proposition de faiblards. Voici, messieurs, quelle était la lacune dans cette loi : il n'y avait pas de stock normal pour le commerce, car les objets fabriqués n'étaient pas compris dans la loi. Il a tout de même bien fallu s'apercevoir d'une lacune aussi considérable. Avec l'article 7, le commerce a son compte, mais c'est l'industrie qui ne l'a qu'en partie, les produits fabriqués n'étant pas compris dans le stock normal de l'article 6.

Je n'ignore pas qu'on s'est dit :

« Puisque dans l'industrie il y a une partie commerciale et ainsi l'industrie bénéficiera à la fois de l'article 6 et de l'article 7. » Cela, c'est une combinaison de gens timides. De même que vous avez eu 12,000 recours à la commission supérieure, dont le plus grand nombre avait pour objet la détermination du bénéfice normal, de même vous aurez 12,000 recours, si ce n'est davantage, à la même commission, de la part de gens qui seront à la recherche du stock normal. On a commencé par imaginer le stock-outil, qui était d'ailleurs une rare cocasserie. Un stock, chacun sait ce que c'est, un outil aussi. Le stock, c'est la matière inerte, que l'outil travaille. On associe la matière inerte à l'outil, cela n'a aucun sens.

M. le rapporteur général. Ce sont les industriels qui ont inventé ce mot et non pas l'administration.

M. Dominique Delahaye. Je ne vous ai pas dit que j'attaquais ici l'administration. Je suis aussi libre de langage avec mes confrères de l'industrie qu'avec ces messieurs de l'administration. Les uns et les autres sont cocasses, chacun à son heure. Dans le stock-outil, il y a une pure cocasserie. Cela n'a aucun sens. Le stock-outil, c'était la matière première, les approvisionnements et les objets en cours de fabrication. On s'arrêtait là, et même on faisait de grandes démonstrations avec des chiffres, pour déterminer qu'il ne fallait pas seulement prendre la valeur du terrain, celle des constructions, mais qu'il y avait aussi de la matière qui était là sur les métiers en cours de transformation. Tout cela, c'était le stock-outil.

On appelait outil cette matière, cette chose que l'outil travaille, changeant ainsi le sens des mots et jetant la confusion dans la question.

Dans l'industrie il y a quatre choses, et l'on n'en a envisagé que trois, les trois premières que je viens de noter. Mais il y a aussi un stock constamment fabriqué. C'est là que M. Baudouin-Bugnet a fait ce que j'ai appelé l'erreur finale. Il nous a dit, et en cela il a été combattu par M. Blum qui depuis n'a pas reparu dans le débat, que les commerçants, lorsqu'ils ont de la marchandise qui ne se vend pas, en diminuent la valeur tous les ans. Je me suis dit alors que la conception de M. le directeur des contributions directes, c'est que les stocks du commerce étaient faits avec des rossignols. Je lui ai répondu que présentement tout se vend dans le commerce et que s'il veut voir des rossignols il n'a qu'à regarder dans les grands arbres !

Mais j'ai été plus heureux tout à l'heure que pour mon premier amendement sur les appointements du patron et les intérêts de son capital, puisque j'ai gagné ma cause. En effet, on ne veut pas de mes suggestions ; mais on les introduit tout de même dans la

loi. Seulement, comme on a peur des discussions à la Chambre, on les a mises à l'article 7 pour pouvoir dire à l'autre Assemblée que l'on a respecté son œuvre et que l'article 6 revient intact du Sénat. C'est dans l'article 7, en effet, que vous avez mis ce que vous n'avez pas voulu mettre dans l'article 6.

Mais enfin, maintenant, c'est l'industriel qui n'a plus son stock de marchandises fabriquées ! Imaginez un fabricant de toile. Il a des toiles de même épaisseur, de même dimension, de même prix, mais elles doivent revêtir, selon les goûts du client, toutes les couleurs de l'arc-en-ciel.

Avant qu'il sache si on lui demandera des toiles bleues, vertes, jaunes ou noires, avant qu'il les teigne, c'est son stock de commerce. Il ne donne la teinture qu'au dernier moment. Tout cela ne ferait pas partie de son stock normal.

J'ai, d'ailleurs, donné en particulier ces explications à M. Doumer. Mais il a son siège fait, nous connaissons cela déjà. Je lui ait dit : quand vous vendez les mêmes objets, tantôt en paquets de 250, de 500 grammes ou d'un kilo et d'autres fois par grosses ou par douzaines, vous attendez le moment de l'expédition pour confectionner les paquets dans la forme exigée. Cela est nécessaire à la marche de l'usine, tout autant que le prétendu stock-outils. En vertu de votre article 6, ces marchandises fabriquées ne feront pas, en industrie, partie du stock normal. Voici donc une lacune énorme de votre article 6, que ne comble pas votre article 7, car cette fois le commerce qui, primitivement, était mal traité, est mieux servi que l'industrie.

Je vous signalerai d'autres lacunes au passage, car en ce moment je me borne à parler sur l'ensemble de l'article. Mais, comme il est remanié, il ne convient pas de vous donner deux fois les mêmes développements. Je n'insisterai présentement que sur les principaux. Il y a, par exemple, une rédaction que vous ne pouvez pas admettre : celle de l'alinéa 6. En déposant mon premier amendement qui en demandait déjà la suppression, j'y avais joint, à titre subsidiaire, un alinéa 6 remanié.

On m'a demandé d'en faire un amendement séparé. Nous en parlerons, ultérieurement. Examinons d'abord l'alinéa 6, dont je demande la suppression. Le voici :

« En cas de liquidation ou de cession d'entreprise dans les deux ans qui suivront la fin de la période d'application de la contribution, un supplément d'imposition pourra être établi à raison de l'excédent de la valeur de réalisation du stock sur l'évaluation, arrêtée conformément aux dispositions qui précèdent. »

Eh bien ! Il y a des dispositions qui suivent et elles ne sont pas indiquées dans cette phrase. Votre texte est ainsi inapplicable. Les principales dispositions, celles qui concernent l'abattement de 20 p. 100, suivent le sixième alinéa. Si donc vous adoptez ce texte, il est inopérant et vous n'en pourrez pas sortir. Il faut ajouter : « et à celles qui suivent ».

Si vous ne le faites pas, l'article n'a pas de sens et votre loi, je le répète, n'est pas applicable.

Vous ne croyez pas cela, monsieur Tournon ?

M. Tournon. Non ! monsieur Delahaye,

M. Dominique Delahaye. Je le sais bien, vous avez votre siège fait, vous aussi : c'est vous le timide.

M. le rapporteur général. Mon cher collègue, vous aussi, vous avez votre siège fait.

M. Dominique Delahaye. Mais non, si

vous me donnez de bonnes raisons, je m'y rendrai.

M. le rapporteur général. J'espère pouvoir vous convaincre.

M. Dominique Delahaye. Alors, il faut parler autrement que tout à l'heure. Vous étiez en contradiction avec vous-même, et vous me prêtiez des arguments que je n'ai pas donnés, en me représentant comme attaquant la loi du 1^{er} juillet 1916, au moment où je la défendais. Vous étiez sûr de votre majorité et vous avez dit : « C'est la raison d'Etat, il y a trop de procès engagés. » Vous n'avez pas songé que la plupart de ces procès sont forclos, et enfin, cela ne vous coûterait pas si cher que vous le pensez.

Mais je n'ai pas voulu dire cela, parce que je plaide, moi, pour tout le monde et non pas pour quelques-uns seulement. Je veux qu'il soit dit dans l'avenir que j'ai défendu le commerce et l'industrie comme ils doivent l'être. Je n'ai qu'une maxime : « Fais ce que dois, advienne que pourra. » Je ne suis pas un habile, je ne suis pas un politique et, à mon sens, ceux qui se croient plus habiles, plus politiques que moi le sont moins. A mes yeux, la meilleure des habiletés, c'est la droiture et la franchise. Il faut toujours aller droit à l'obstacle.

M. le président. Voulez-vous me permettre, monsieur Delahaye... Vous avez plusieurs amendements sur cet article...

M. le rapporteur général. Si vous le voulez bien, monsieur le président, M. Delahaye pourrait défendre d'un seul coup tous ses amendements.

M. Dominique Delahaye. Voilà M. Doumer qui vient à mon secours : une fois n'est pas coutume, je l'en remercie. Je crois, en effet, comme lui, que, pour la bonne marche de la discussion, un coup d'œil d'ensemble sur l'article est nécessaire.

Je donne maintenant les raisons pour lesquelles je demande la suppression de l'article : subsidiairement, je le transforme et j'en donnerai les raisons si je succombe sur sa suppression. Je ne m'y arrête pas pour le moment, elles viendront à propos du deuxième amendement que mon frère et moi avons signé, car on nous a dit que les subsidiaires n'étaient pas admis dans les amendements. Je ne vois pas d'ailleurs pourquoi on ne pourrait procéder devant la haute Assemblée comme devant un tribunal.

J'en viens à la raison fondamentale sur laquelle je m'appuie.

Vous arrêtez les effets de la loi au 30 juin 1920 et vous ajoutez, au sixième alinéa, que pour ceux qui sont morts ou qui auront fait cession de leur entreprise la loi continuera à produire ses effets pendant encore deux ans.

Les morts et les disparus, ceux qui sont en moins bonne posture pour se défendre, c'est pour deux ans encore que la loi leur sera applicable. Est-ce que, maintenant, nous ne sommes plus tous égaux devant la loi ? Est-ce que la loi qui s'applique aux morts et aux disparus ne doit pas s'appliquer aux vivants ? Est-ce que ce sont les morts et les disparus qui, nécessairement, ont trompé le fisc davantage ? Est-ce que vous n'avez pas pris, avec vos précautions considérables pour revenir sur les inventaires, toutes les sécurités possibles et désirables ?

Vous voyez bien, messieurs, que vous introduisez là un article indéfendable parce que vous ne pouvez pas dire dans la même loi — donner et retenir ne vaut — vous ne pouvez pas dire que la loi cesse de s'appliquer au 30 juin, mais que pour les morts et les disparus elle jouera deux ans de plus.

Il y a encore une autre lacune.

Vous parlez d'un supplément d'imposition, mais vous omettez de dire par quelle règle vous le déterminerez. Est-ce que cela est admissible ?

Non seulement vous oubliez de dire que les dispositions qui suivent seront applicables, mais vous faites cette omission beaucoup plus considérable de ne pas dire quel sera le mode d'évaluation. Je sais bien la pensée de derrière la tête — c'est une hypothèse, mais elle est vraisemblable — on dira : « Ce sont les règles de la loi du 1^{er} juillet 1916, qui seront applicables deux ans après que cette loi n'existera plus. »

Est-ce là faire une loi ? Ou se moque-t-on du monde ?

Je dis que ce texte ne peut être voté. Si vous le faites, gardez-en la responsabilité.

Enfin, vous avez omis deux catégories de gens. Vous avez omis les personnes dont le stock réel est égal ou inférieur au stock normal.

Vous ne dites pas à ces redevables à quelle époque ils devront faire leur déclaration. Je vous proposerais un alinéa qui y pourvoit. Je sais bien que mon honorable collègue, M. Coignet, vient de se préoccuper particulièrement de ceux qui ne feront pas de déclaration du tout et qui auront jusqu'au mois de mars pour faire connaître à l'administration leur inventaire du 31 décembre. Mais a-t-il réfléchi au sort de ces assujettis ? A quel régime seront-ils soumis ? Croyez-vous, mon cher collègue, que ce sera celui de l'abattement de 20 p. 100 ? Votre question n'a pas tendu à savoir si on leur appliquerait cet abattement ou l'évaluation qui va du 30 juin au 31 décembre, l'évaluation différée, car il y a, dans cette loi : 1^{re} l'évaluation définitive ; 2^e l'évaluation différée. Or, il n'est pas admissible que l'évaluation différée soit imposée aux uns, tandis que d'autres auront le libre choix entre l'évaluation définitive et l'évaluation différée.

Mes alinéas régissent cette situation et vous voyez bien que j'ai pensé à quelque chose que vous n'avez pas envisagé.

Enfin, il y a les profiteurs de guerre et les accapareurs. Vous n'avez pas l'air d'y penser ni les uns ni les autres.

Le stock normal est fait de la moyenne des quantités constatées pendant les trois exercices d'avant la guerre multipliée par le coefficient 1,25, c'est-à-dire qu'on augmente déjà ce stock d'un quart.

On a dit à la Chambre très judicieusement : vu la difficulté des transports, vu la difficulté des approvisionnements, il est nécessaire de songer à un stock plus fort que dans les années normales. J'accorde encore 50 p. 100 de plus : 50 et 25 cela fait 75. Il y a peu d'industriels en temps normal qui aient des approvisionnements pour plus d'une année, mettons un an trois quarts ; mais si d'illustres accapareurs en ont pour quatre ou cinq ans, comme ces journalistes qui ont du papier pour des années tandis que d'autres journaux disparaissent, il faut que ceux-là payent au cours du 30 juin 1920. Arrière les accapareurs ! (Très bien ! très bien !)

Ne laissez pas dire que vous avez accordé une prime à l'accaparement.

Or, la différence entre le discours de M. Forgeot et le mien, c'est que, dans le discours de M. Forgeot, il n'y avait pas de mise au point, tandis qu'il y en a une dans mon discours et dans ma proposition.

M. Touron. Bravo ! Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Vous m'approuvez ! Est-ce sincère ? N'est-ce pas ironique ?

M. Touron. Du tout, je ne suis pas plus ironique que vous ne l'êtes en ce moment.

M. Dominique Delahaye. Comme vous ne voulez pas de mon amendement, je trouve qu'il y a quelque contradiction à dire « bravo, Delahaye ». (Sourires.)

J'étais donc tout de même fondé à vous demander si c'était ironique.

Telles sont, dans leur ensemble, les raisons de mon amendement. J'ai confiance d'avoir étudié à fond cette question.

M. Touron. Comme toutes les questions.

M. Dominique Delahaye. Non, pas comme toutes les questions. Je les étudie plus ou moins à fond parce que, pour certaines, je suis l'élève des spécialistes, ayant pour méthode de ne jamais vous apporter d'arguments sans les avoir contrôlés auprès des meilleurs spécialistes de ma connaissance.

Ici, non content d'avoir l'expérience industrielle de cinquante-cinq années, j'ai consulté les agents de la grandissime industrie, ceux de la petite industrie, MM. les experts comptables — car il en a été aussi question devant M. Raphaël-Georges Lévy — et mon géant collègue, M. Bessonneau.

Tout cela n'est pas fait de bric et de broc comme à la Chambre, où l'on recherche un succès oratoire et où l'on embarrasse M. le ministre du commerce par des dissertations fantaisistes illustrées de belles phrases prononcées par des orateurs qui ne savent les choses que par à peu près. Je ne sais pas ce que dira M. le ministre du commerce, mais enfin, nous nous connaissons depuis longtemps ; il sait bien que je ne suis pas un utopiste et que j'ai pris la peine d'étudier cette question. Je vous apporte, je crois, la solution la meilleure.

De votre article 7, dont nous parlerons tout à l'heure, j'accepte le dernier paragraphe. Je n'avais pas pensé à la solution qu'il préconise et — voyez ma franchise, monsieur le rapporteur général — je déclare que c'est mieux que tout ce que je vous propose.

M. Touron. Merci.

M. Dominique Delahaye. C'est vous, monsieur Touron, qui avez trouvé ce dernier paragraphe ?

M. Touron. Je n'en sais rien.

M. Dominique Delahaye. Si c'est vous je vous en félicite.

M. le rapporteur général. Nous nous sommes mis à beaucoup pour le rédiger.

M. Dominique Delahaye. Il est très bien, ce paragraphe, car c'est la garantie contre la fraude du fisc. Seulement, si je vous fais ce compliment, reconnaissez aussi que je ne suis pas moins digne d'être loué, lorsque je vous propose mon amendement sur l'article 6. (Très bien ! à droite.)

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Il est presque impossible, messieurs, de parler de l'article 6 sans dire un mot de l'article 7. Les observations que j'aurais voulu faire sur les lacunes de l'ancien article 6 ont déjà reçu en grande partie satisfaction dans l'article 7, j'en suis fort heureux ; mais je ne peux pas m'empêcher de soumettre à la commission et au Sénat ce qui m'apparaît comme une sorte de contradiction entre les deux articles.

Vous avez laissé dans l'alinéa concernant la quantité de marchandises ne faisant pas partie du stock normal le texte intégral de la Chambre, pour des raisons parlementaires sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister et que tout le monde comprend. Il n'en est pas moins vrai que ces quantités, qui sont visées par l'alinéa 7 de l'article 6,

sont ainsi définies : « Pour les quantités dépassant le stock normal, ainsi que pour tous produits fabriqués, tous objets et toutes marchandises du commerce, l'assujetti aura, jusqu'au 31 octobre 1920, le choix entre une évaluation forfaitaire définitive ou un règlement au 31 décembre 1921. »

Il s'ensuit que, dans cet article 6, vous mettez hors de cause toutes les marchandises du commerce, tandis que vous les reprenez à l'article 7, où vous permettez un stock normal de commerce. Comme il m'est impossible, avec mes faibles connaissances sur ce sujet, de savoir où commencent et finissent les frontières du commerçant et de l'industriel, j'ai peur que vous ne suscitez, en laissant subsister ces deux textes, quantité de procès qui ne seront pas finis d'ici plusieurs années.

M. Dominique Delahaye. Vous avez l'air de me soutenir.

M. Hervey. Mais oui !

M. Dominique Delahaye. C'est très bien ! continuez !

M. Hervey. Dans ces conditions, il serait, je crois, indispensable que la commission et le Gouvernement voulussent bien définir ces frontières d'une façon très nette, pour éviter, dans la mesure du possible, des litiges. Nous faisons, en effet, des lois, mais ce sont les citoyens qui en subissent les conséquences. Il est de notre devoir, je crois, par des éclaircissements résultant de cette discussion, d'éviter des conflits entre l'administration des finances et les citoyens qui sont obligés de payer leurs impôts.

Sur ce point je demande à la commission et à M. Tournon, son interprète, de donner des explications assez claires pour que le redevable puisse se diriger sans craindre des surprises.

M. Brindeau. Je demande la parole sur l'ensemble de l'article.

M. le président. La parole est à M. Brindeau.

M. Brindeau. J'ai demandé la parole simplement pour rappeler les deux amendements que j'avais déposés avec un certain nombre de mes collègues sur l'article 6 ; l'un demande purement et simplement l'application au commerce des règles prévues à cet article pour l'industrie ; l'autre se place entre les deux derniers alinéas et vise un cas spécial, celui des établissements commerciaux dont les stocks n'avaient pas varié depuis 1914.

Ces amendements envisageaient moins de questions que ceux que mon honorable collègue, M. Delahaye, avait, antérieurement, déposés sur le même crédit. D'ailleurs, en ce qui concerne l'application au commerce des règles prévues pour l'industrie, ils pouvaient s'appuyer, en grande partie, sur les arguments qu'il a déjà présentés.

Mais la commission a élaboré un article 7, qui vise, spécialement, le commerce et qui, dans toute la mesure où les circonstances et la complexité du sujet semblent le permettre, est de nature à donner satisfaction aux commerçants. J'en remercie la commission, et, dans ces conditions, je retire purement et simplement les deux amendements auxquels je viens de faire allusion.

M. le président. Les deux amendements sont retirés.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, c'est au nom de la commission des finances que je demande au Sénat la permission de répondre, en

quelques mots, à la question posée par M. Hervey. Tout d'abord, que notre honorable collègue me permette de lui faire remarquer — et je prie M. Delahaye et le Sénat tout entier de retenir cette explication — que si la commission a tenu à faire deux articles, l'un pour les industriels, l'autre pour les commerçants, c'est afin d'éviter les confusions et les controverses qui se produiraient et qui se sont déjà produites dans les essais d'interprétation des différents alinéas de l'article 6, envisagés séparément les uns après les autres. Les uns ont soutenu que l'article 6 ne s'appliquait qu'aux industriels, d'autres ont défendu la thèse contraire, en prétendant que ses dispositions visaient, à la fois, les industriels et les commerçants. Il fallait en sortir.

Qu'il soit donc bien entendu que, dans la pensée de la commission comme dans celle du Gouvernement qui a bien voulu accepter ces textes, rédigés d'ailleurs, en commun avec lui, l'article 6 devient spécial à l'industrie et l'article 7 au commerce. Ne cherchons donc plus à les faire chevaucher ou à les mettre en contradiction.

Lorsque M. Hervey lit dans l'article 6 l'alinéa suivant : « Pour les quantités dépassant le stock normal ainsi que pour tous produits fabriqués, tous objets et toutes marchandises du commerce... », ceci ne doit plus s'entendre avec les deux articles des objets appartenant à un commerçant, mais des produits devenus des objets de commerce, parce que finis, bien que demeurant encore en la possession de l'industriel, dont ils constituent le produit. (*Très bien ! très bien !*)

M. Hervey. Certains industriels sont en même temps des commerçants. Il n'y a souvent pas de frontières entre les deux.

M. Tournon. Dans l'industrie, on possède des approvisionnements, des matières premières et des objets de commerce, car un produit industriel devient en réalité de commerce quand il est sur le point d'être transféré au commerce, c'est-à-dire quand il est terminé. Si nous conservons dans l'article 6 cette expression « objet de commerce », il faut qu'il soit bien entendu qu'il s'agit ici de ceux qui sont, encore, entre les mains des fabricants, autrement dit des industriels. Par contre, lorsqu'ils auront changé de main, quand ils auront passé de l'industrie au commerce, ils rentreront dans la catégorie visée à l'article 7.

M. Hervey souhaiterait des dispositions plus précises ; il voudrait que tout soit parfait dans les textes législatifs : nous sommes neuf cents, mon cher collègue, pour rédiger les lois et pour donner satisfaction à tous ; ce n'est pas chose facile. Si vous m'apportez jamais un texte ayant pour toutes les qualités, je m'inclinerai. L'article 6 et l'article 7 sont, ne l'oublions pas, le résultat de transactions successives entre bien des opinions diverses, nous ne pouvons cependant apporter un texte donnant satisfaction complète à l'une quelconque de ces opinions. Nous vous offrons une transaction, pas autre chose.

Si l'on persistait à confondre dans le même article le commerce et l'industrie, on se noierait dans les difficultés d'interprétation et nous irions au devant d'une quantité de pourvois. Au contraire, en prenant le parti de diviser en deux articles, en spécialisant, je le répète, l'article 6 à l'industrie et l'article 7 du commerce, nous croyons apporter plus de clarté dans les textes que nous demandons au Sénat d'adopter. (*Très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, les explications, que je désire vous fournir sur

les deux articles, se trouvent extrêmement simplifiées, et par les observations qui ont été présentées, et par la réponse de M. Tournon, qui a été un de nos collaborateurs les plus actifs pour arriver à la conclusion qui vous est soumise.

Nous avons tenu à faire deux articles, dont l'un est celui même que la Chambre a adopté après de longs pourparlers et la réalisation d'une transaction.

Je n'ai aucune hésitation à déclarer que, si, comme le disait M. Tournon, nous avons eu le désir de régler avec clarté la situation faite à l'industrie et au commerce, nous avons eu aussi celui de ne pas modifier un texte voté par l'autre Assemblée. Nous avons toujours intérêt, lorsque nous le pouvons, à adopter l'intégralité des dispositions que nous envoie la Chambre des députés. Il était particulièrement opportun, en l'espèce, de ne pas toucher à une transaction intervenue après audition des industriels et des représentants de chambres de commerce. (*Très bien ! très bien !*)

Quel était le défaut de l'article 6 et pourquoi sommes-nous arrivés à en corriger les conséquences ?

C'est qu'en apparence, au moins, il ne visait que les industriels, ou bien, s'il s'appliquait, dans quelque mesure, aux commerçants, il leur faisait un sort moins favorable qu'aux premiers. Nous avons reçu, sur ce point, les protestations d'un grand nombre de chambres de commerce de France.

Si l'industrie avait bien, en effet, ce stock normal dont on a assez parlé pour que je n'y revienne pas, c'est-à-dire un stock ne comprenant pas du tout des produits fabriqués, mais simplement des matières premières, des objets en cours de fabrication et de transformation, stock naturellement privilégié quant à son évaluation, et, en outre, le stock supplémentaire, le commerce, lui, n'avait plus qu'un stock supplémentaire, et même, si on examinait de plus près l'article, on pouvait se demander s'il voulait réellement viser le commerce.

M. Dominique Delahaye. Cela, vraiment, on ne pouvait pas se le demander.

M. le rapporteur général. Je suis tout à fait désolé, monsieur Delahaye, de n'être pas d'accord avec vous sur ce point, mais c'est bien une question que nous nous sommes posée à la commission des finances. Pour l'interprétation du paragraphe 6, qui vise les quantités dépassant le stock normal ainsi que tous produits fabriqués, tous objets et toutes marchandises du commerce, notre honorable collègue M. Tournon, l'a dit excellemment : « Tout ce qui est fabriqué et sera dans le magasin de l'industriel devient marchandise de commerce. » On pouvait douter qu'il s'agit, en aucune façon, du commerçant, puisque, dans la partie de l'article qui précède cet alinéa, on n'en parle pas. Mieux valait donc dire expressément : « Les dispositions de l'article seront applicables au commerce, sauf à faire les réserves nécessaires. »

Oui ou non, le commerçant a-t-il un stock normal ?

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole. (*Rumeurs.*)

M. le rapporteur général. Tous les intéressés nous répondaient : « Oui », et le bon sens suffirait à le confirmer. Une maison de commerce a forcément un approvisionnement permanent qui lui est nécessaire. C'est cet approvisionnement permanent qu'il convient de favoriser dans l'évaluation. Si l'on pouvait employer un mot qui n'est pas de notre invention, ni de celle de l'administration, on pourrait dire qu'un « stock-outil » est aussi nécessaire au commerce qu'à l'industrie.

Le stock normal pour le commerçant sera formé de quantités égales à la moyenne de celles qui figuraient aux inventaires dressés entre le 1^{er} août 1911 et le 1^{er} août 1914.

Je ne parle pas du 2^e alinéa, puisque, sur ce point, nous avons la bonne fortune d'avoir jusqu'aux félicitations de l'honorable M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. N'exagérez pas mes félicitations, elles concernent toute autre chose que ce vous dites en ce moment.

M. le rapporteur général. Je suis vraiment très touché de les avoir obtenues.

M. Dominique Delahaye. Non, vous vous vantez. Je demande la parole. (*Bruit.*)

M. Henri Michel. Vous avez eu un beau geste, ne protestez pas.

M. le rapporteur général. L'idée que nous avons eue de conserver intact l'article 6 dérive de cette double considération : d'abord qu'il était très clair se limitant aux industriels, ensuite que nous serions dispensés de le faire retourner à la Chambre, ce qui est un grand avantage dans une loi aussi touffue que celle-là.

M. Dominique Delahaye. Pas pour les industriels.

M. le rapporteur général. La situation des commerçants se trouve, d'ailleurs, parfaitement réglée dans l'article 7.

Voilà pourquoi nous vous demandons de repousser l'amendement de M. Dominique Delahaye, puisque j'ai eu la mauvaise fortune de ne pouvoir le convaincre. Nos autres collègues ont en effet retiré les amendements qu'ils avaient présentés. (*Vive approbation.*)

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Soutenir que l'article a pu être fait uniquement pour l'industrie et pas du tout pour le commerce, c'est véritablement imaginer une hypothèse invraisemblable.

On allait donc terminer à la Chambre la loi sur les bénéfices extraordinaires de guerre concernant à la fois l'industrie et le commerce, en s'occupant uniquement de l'industrie et en négligeant le commerce. Je me demande s'il y a quelque vraisemblance à cette hypothèse.

M. le rapporteur général. Oui, la loi de 1916 suffisait.

M. Dominique Delahaye. Mais non, la loi de 1916 ne suffisait pas ! C'est encore la thèse de l'administration. Est-ce que par hasard vous seriez un fonctionnaire, parce que vous habitez, ainsi que la commission des finances, l'ancien logis du comte de Provence, d'où il est parti pour l'émigration ? (*Exclamations et rires.*)

M. le rapporteur général. J'habite chez moi, monsieur Delahaye, n'en doutez pas ?

M. Dominique Delahaye. Je parle de votre bureau à la commission des finances. Il est grand temps que vous aussi, commission des finances, vous partiez pour l'émigration (*Réclamations*), parce que vous ne voulez rien entendre, vous faites semblant de discuter, vous n'avez même pas la droiture et la probité dans les arguments ! (*Vives protestations.*)

M. le président. Monsieur Delahaye, vous ne pouvez pas dire cela. La commission des finances est d'une loyauté au-dessus de tout soupçon, elle fait tout son devoir. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

Voix nombreuses. Aux voix ! aux voix !

M. Dominique Delahaye. « Aux voix ! » En voilà un argument !

M. Albert Peyronnet. Nous sommes éclairés, nous ne demandons qu'à voter.

M. Dominique Delahaye. J'ai le devoir de vous montrer combien vous allez susciter de difficultés. Remarquez bien que l'article voté par la Chambre était bien fait à la fois pour le commerce et pour l'industrie, que l'on prévoyait un traitement différent, suivant qu'il s'agissait de l'industrie ou du commerce. Je lis, en effet, à l'alinéa 7 de l'article 6 :

« Pour les quantités dépassant le stock normal, ainsi que pour tous produits fabriqués, tous objets et toutes marchandises du commerce, l'assujetti aura, jusqu'au 31 octobre 1920, le choix entre une évaluation forfaitaire définitive ou un règlement au 31 décembre 1921. »

Vous voyez bien que, dans l'évaluation forfaitaire pour l'industrie, on est en droit de craindre encore qu'on ne prenne pas les objets fabriqués, car cela ne se trouve pas dans l'alinéa qui donne la définition du stock normal de l'article 6, qui ne concerne que l'industrie. Voilà, monsieur Tournon, où est la difficulté.

M. Tournon. Puisque vous m'interpellez, monsieur Delahaye, je me permets de vous répondre brièvement. C'est précisément parce que, à la Chambre des députés, comme au dehors — je pourrais dire comme au Sénat, puisque vous êtes d'un avis contraire au nôtre — l'article 6 a déjà donné lieu à de multiples discussions et à des divergences absolues d'interprétation, que nous avons cru devoir couper court à toute controverse en proposant de ne l'appliquer désormais qu'à l'industrie et que nous avons rédigé un article spécial visant uniquement le commerce.

Votre argumentation vaudrait s'il n'y avait toujours qu'un article : elle me paraît sans objet, maintenant qu'il y en a deux, (*Vive approbation.*)

M. Dominique Delahaye. Vous passez à côté de la difficulté en me disant que j'ai mal compris.

Il y a cette difficulté devant laquelle fuit M. Tournon, à savoir si, dans les stocks de l'industriel, le produit fabriqué sera évalué, lui aussi, au prix moyen de 1914 et 1920, ou si, d'après la rédaction que j'ai sous les yeux, il n'aura que l'abattement de 20 p. 100. Voilà la difficulté qui résulte du texte de l'article 6. Vous verrez que nous aurons à nous chamailler devant les commissions à propos d'elle et que nous serons obligés de dire : pour cette partie, je suis commerçant ; pour cette autre, je suis industriel. On fera deux évaluations. Voilà, messieurs, un nid de difficultés qui se trouve dans le texte que vous avez actuellement sous les yeux.

Je vois qu'on repousse de propos délibéré toutes les modifications que je propose, alors qu'il n'est même pas dit si ce stock normal sera en quantités ou en chiffre d'affaires, car l'alinéa 3 laisse des doutes.

C'est M. Bessonnet qui me posait une question sur ce sujet et c'est pourquoi j'ai ajouté : « en quantités, poids, volume et métrage ». Vous voyez comme votre texte est obscur et comme cette crainte de voir recommencer les débats à la Chambre va provoquer des difficultés.

Je veux que l'on sache, dans l'avenir, d'où viennent ces difficultés pour le commerce et l'industrie.

M. le président. Je vais consulter le Sénat par division.

Je mets aux voix la première partie de l'alinéa 1^{er} :

« Pour l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, relative à la dernière période d'imposition, les matières premières destinées à être transformées, les approvisionnements... » — (*Adopté.*)

Ici se place l'amendement de M. Dominique Delahaye, qui propose après les mots : « ...les approvisionnements », de supprimer le mot : « et ».

Après les mots : « ...en cours de fabrication », ajouter les mots : « les produits fabriqués et toutes les marchandises objets de commerce ».

Après les mots : « ...en possession les industriels » ajouter les mots : « et des commerçants ».

Au troisième alinéa :

Après les mots : « accru ou diminué », ajouter les mots : « en quantité (poids, volume ou métrage) ».

Au sixième alinéa :

Supprimer cet alinéa.

Au septième alinéa :

Supprimer les mots : « ...ainsi que pour tous produits fabriqués, tous objets et toutes marchandises du commerce ».

Entre les neuvième et dixième alinéas, ajouter les deux alinéas additionnels suivants :

« Pour les quantités (poids, volume ou métrage) égales ou inférieures au stock normal, l'assujetti devra faire sa déclaration, avant le 31 octobre 1920, en stipulant qu'au cas où les agents d'exécution constateraient, néanmoins, un excédent dépassant le stock normal, il opte pour le forfait définitif ou pour l'évaluation différée. »

« Pour les quantités (poids, volume ou métrage) dépassant de 50 p. 100 le stock normal, les évaluations seront faites strictement au cours du 30 juin 1920. »

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole sur le 1^{er} alinéa.

M. le président. Vous avez la parole sur votre amendement. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. Dominique Delahaye. J'ai demandé d'abord la parole, monsieur le président, sur l'ensemble, pour cette sorte de discussion générale qui a duré beaucoup moins longtemps au Sénat qu'à la Chambre des députés. Je vous ai dit que je défendrais mes amendements alinéa par alinéa afin d'ajouter les arguments que j'ai éliminés de ma discussion d'ensemble pour l'abréger.

Pour l'alinéa 1^{er} j'ajoute les mots : « ...et toutes les marchandises objets de commerce... » parce que, s'ils sont dans l'esprit de la loi, ils manquent purement et simplement au début du texte.

La loi ne doit pas être différente pour les commerçants et les industriels : tous ont droit au même traitement, vous devez les nommer conjointement dès le début de la loi. Voilà les raisons qui me font ajouter ces mots que je demande au Sénat d'adopter.

M. le rapporteur général. La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Delahaye.

(Cet amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la deuxième partie de l'alinéa « et les produits en cours de fabrication ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la fin du premier alinéa :

« ...en possession des industriels assu-

jettis au 30 juin 1920, seront évalués de façon différente suivant qu'ils constituent le stock normal de l'entreprise considérée ou qu'ils sont en excédent sur ce stock normal. » — (Adopté.)

M. Ruffier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ruffier.

M. Ruffier. Messieurs, je rends hommage à l'effort qui a été fait par la commission et je reconnais que le texte proposé par elle règle la question de l'évaluation des stocks au regard de ceux qui sont des industriels ou des commerçants. Mais — je parle ici de ce que je sais par expérience — il y a dans la région que je représente quantité d'industriels qui sont en même temps et dans une mesure sensiblement égale des commerçants. C'est ainsi que l'industrie de la cotonnade est entre les mains de personnes qui possèdent des usines, des tissages, mais qui en même temps, achètent des produits fabriqués dans les Vosges et les revendent souvent sans les avoir manutentionnés, qui par conséquent ont un négoce souvent aussi important que leur industrie. Dans quelle catégorie entreraient ces négociants industriels ? Ils sont oiseaux et ils sont rats en même temps, comme dit le fabuliste. Est-ce qu'ils seront classés exclusivement comme industriels ou comme négociants ? Ou bien leur permettra-t-on de profiter à la fois des dispositions qui sont en faveur des industriels d'une part et des commerçants d'autre part, pour chacune des branches de leur activité économique ? Voilà la question qui doit être posée et que je pose.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, au nom de la commission, je vais avoir l'honneur de répondre à notre honorable collègue M. Ruffier ; cela me sera d'autant plus facile que je connais parfaitement le genre d'affaires en usage dans la région de Villefranche. Permettez-moi, mon cher collègue, de vous faire remarquer que, dans le cas que vous avez visé, il s'agit presque toujours de maisons assez importantes.

Ce ne sont pas les petits industriels qui font à la fois du commerce et de l'industrie, ce sont au contraire des maisons traitant de grandes affaires qui joignent à leur fabrication un rayon de négoce, le plus souvent d'importation. Il n'est pas une de ces maisons qui n'ait deux comptabilités distinctes : une comptabilité industrielle et une comptabilité commerciale. Si elles ne les avaient pas, elles ne pourraient même pas établir leurs prix de revient industriels. Par conséquent, les besoins de la comptabilité et la nécessité de distinguer les opérations industrielles des affaires commerciales contraignent ces industriels qui sont en même temps commerçants à tenir deux comptabilités. Cela est vrai partout, et dans la région où j'exerçais mon industrie avant la guerre j'ai connu de nombreuses espèces semblables. Nous avions à Saint-Quentin des maisons qui importaient des tissus ou des cotons filés pour les revendre et qui par ailleurs fabriquaient des tissus ou des filés de coton.

Et bien ces maisons payaient deux patentes : une patente de commerçant pour la partie commerciale et une patente d'industriel pour la partie industrielle. Et vous savez que les patentes ne sont pas établies de la même façon, l'industrie et le commerce figurent à deux tableaux différents, le tableau A et le tableau C. Cela subsiste. Pour tout ce qui est industrie, ce sera l'article 6

qui sera applicable, pour le commerce, ce sera l'article 7. (*Très bien ! très bien !*)

M. Dominique Delahaye. La distinction n'est pas aussi nette que vous voulez bien le dire.

M. Ruffier. Nous sommes d'accord.

Il est bien entendu, par conséquent, que les personnes qui se trouvent dans la condition que j'indiquais tout à l'heure seront considérées à la fois comme des commerçants et des industriels et qu'elles pourront, pour chacune des parties de leur activité économique, invoquer l'article 6 et l'article 7.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. D'ailleurs, messieurs, sans entrer dans les détails qu'avec sa compétence personnelle M. Tournon vient de donner au Sénat, ceci est le bon sens même.

Si un industriel est en même temps commerçant, les règles spéciales qui le concernent respectivement seront appliquées à son stock normal industriel, d'une part, et à son stock normal commercial, d'autre part.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'ensemble du premier alinéa.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. « Le stock normal sera formé par les quantités égales au produit d'un coefficient de 1.25 par la moyenne de celles qui figuraient, pour chaque entreprise, aux inventaires dressés entre le 1^{er} août 1911 et le 1^{er} août 1914. » — (Adopté.)

« Au cas où l'entreprise aurait accru ou diminué sa puissance de production, les quantités susvisées seront majorées ou diminuées dans la proportion de cet accroissement ou de cette diminution. »

M. Dominique Delahaye propose, après les mots : « ... accru ou diminué », d'ajouter les mots : « en quantité (poids, volume ou métrage). »

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, vous sentez bien que, quand on parle dans un texte de loi d'une puissance de production qui est accrue ou diminuée, il faut savoir comment l'appréciation est faite, s'il s'agit du chiffre d'affaires ou s'il s'agit de quantités. Comme le texte ne le dit pas, ce sera matière à contestations. Est-ce que vraiment vous croyez que vous offenseriez la Chambre en ajoutant ces mots : « en quantité (poids, volume ou métrage) ? » C'est de la précision. Croyez-vous qu'on vous en voudra male mort à la Chambre si vous faites cette addition ? Je demande que l'on ajoute ces mots qui sont une clarté et une précision.

M. le rapporteur général. Ils sont superflus, c'est pourquoi nous vous demandons de ne pas les ajouter.

M. Dominique Delahaye. Pourquoi sont-ils superflus ?

M. Jules Delahaye. Parce que le bon sens ne réside que dans la commission.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'amendement de M. Dominique Delahaye.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le 3^e alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture des alinéas suivants :

« Le stock normal ainsi défini sera évalué, selon les règles spéciales à chaque entreprise, telles qu'elles ont servi à l'établissement des inventaires d'avant-guerre, sans toutefois que cette évaluation puisse être supérieure à la moyenne des cours entre le 1^{er} août 1914 et le 30 juin 1920.

« A l'égard des entreprises créées depuis le 1^{er} août 1914, le stock normal sera apprécié par analogie avec les entreprises similaires anciennes. » — (Adopté.)

« En cas de liquidation ou de cession d'entreprise dans les deux ans qui suivront la fin de la période d'application de la contribution, un supplément d'imposition pourra être établi à raison de l'excédent de la valeur de réalisation du stock sur l'évaluation arrêtée conformément aux dispositions qui précèdent. »

M. Dominique Delahaye demande la suppression de cet alinéa.

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, j'ai présenté deux propositions, l'une principale et l'autre subsidiaire. Nous votons d'abord sur la question principale : du train où vous allez, elle va être, je crois, promptement vidée. Je vous ai exposé mes raisons. J'aurai fort peu de choses à ajouter. Si vous insérez ce texte de loi, vous déciderez que ceux qui seront morts ou auront cédé leur entreprise seront pendant deux années encore soumis à la loi.

En second lieu, vous n'avez pas du tout déterminé le mode d'évaluation pour le supplément d'imposition.

En troisième lieu, il manque un membre de phrase : « ... et de celles qui suivent », parce qu'il ne s'agit pas seulement de celles qui précèdent. Si vous voulez adopter ce texte-là, ne vous gênez pas, mais je vous aurai prévenu. Je demande la suppression de cet alinéa.

M. le président. MM. Jules et Dominique Delahaye proposent d'autre part de rédiger comme suit le sixième alinéa de l'article :

« En cas de liquidation ou de cession d'entreprise, un supplément d'imposition devra être établi à raison de l'excédent de valeur de réalisation du stock sur l'évaluation arrêtée conformément aux dispositions qui précèdent et à celles qui suivent.

« Ce supplément d'imposition prendra fin au 31 octobre 1920 pour les redevables qui auront adopté le forfait d'une évaluation définitive ; il prendra fin au 31 décembre 1921 pour ceux qui auront adopté l'évaluation différée. »

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. On m'avait défendu de parler du subsidiaire et l'on veut maintenant que je défende le subsidiaire en même temps que le principal !

Dans le premier texte, il s'agit purement et simplement de la suppression du paragraphe, suppression fondée sur les trois motifs que j'ai indiqués. Vous ne pouvez pas dire dans une loi qu'elle cesse d'être appliquée, et au même moment dire qu'elle a une survie de deux années. Vous ne pouvez pas inscrire un supplément d'imposition sans dire par quels moyens vous le déterminez. Enfin vous ne pouvez pas viser simplement les dispositions qui précèdent alors que celles qui suivent sont aussi applicables.

Voilà pourquoi je demande la suppression de cet alinéa.

M. le président de la commission des finances. Alors, votons.

M. Dominique Delahaye. C'est cela, et après nous voterons sur le subsidiaire.

M. le président. Il n'est pas possible de mettre aux voix une suppression.

M. Dominique Delahaye. Je crains alors d'être forcé pour mon article subsidiaire?

Voyez combien c'est embarrassant, et comme je suis accommodant, tandis que vous l'êtes peu. Je ne suis pas l'ennemi d'un supplément d'imposition; puisque j'ai déposé un amendement qui vous dit comment les choses se passeront: en cas de liquidation ou de cession d'entreprise, un supplément d'imposition devra être établi aux époques choisies par vous-mêmes, etc... Je n'ai pas moi-même déterminé, pas plus que vous, le mode d'évaluation. Mon texte présente la même lacune que le vôtre. Je ne fais pas grand éloge, vous le voyez, de mon article subsidiaire.

M. le président. Le Sénat est en présence: 1^o d'un amendement de MM. Jules et Dominique Delahaye; 2^o du texte de la commission, et 3^o d'une demande de M. Dominique Delahaye, tendant à la suppression pure et simple de l'alinéa.

Le Sénat doit d'abord se prononcer sur l'amendement de MM. Jules et Dominique Delahaye. Ceux qui voudront, comme le demandait primitivement M. Delahaye, supprimer l'alinéa voteront contre. (*Adhésion.*)

Je vais donc mettre aux voix le texte, proposé par MM. Jules et Dominique Delahaye dont je donne une nouvelle lecture:

« En cas de liquidation ou de cession d'entreprise, un supplément d'imposition devra être établi, à raison de l'excédent de valeur de réalisation du stock sur l'évaluation arrêtée, conformément aux dispositions qui précèdent et à celles qui suivent.

« Ce supplément d'imposition prendra fin au 31 octobre 1920 pour les redevables qui auront adopté le forfait d'une évaluation définitive; il prendra fin au 31 décembre 1921 pour ceux qui auront adopté l'évaluation différée. »

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte de la commission ainsi conçu:

« En cas de liquidation ou de cession d'entreprise dans les deux ans qui suivront la fin de la période d'application de la contribution, un supplément d'imposition pourra être établi à raison de l'excédent de la valeur de réalisation du stock sur l'évaluation arrêtée conformément aux dispositions qui précèdent. »

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je voudrais faire une observation sur le texte proposé par la commission. Nous supposons qu'au moment où va finir la période d'application de la loi, les stocks auront une valeur déterminée, et on nous dit: « Si, dans l'espace de deux ans, en cas de liquidation ou de cession d'entreprise, ces stocks ont augmenté de valeur, il y aura lieu à une augmentation de droits. » Il me semble que dans l'espace de deux ans il peut se produire des événements complètement en dehors des événements de guerre, provenant de causes tout à fait différentes et de nature à augmenter ou diminuer la valeur des stocks. Si les stocks ont augmenté par suite de tels événements, allez-vous décider qu'il y aura lieu tout de même à une augmentation du droit? Cela ne me paraît pas soutenable.

M. le président de la commission. Nullement.

M. le président. Il n'y pas d'autre observation?...

Je mets aux voix le sixième alinéa (texte de la commission).

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Pour les quantités dépassant le stock normal, ainsi que pour tous produits fabriqués, tous objets et toutes marchandises du commerce, l'assujetti aura, jusqu'au 31 octobre 1920, le choix entre une évaluation forfaitaire définitive ou un règlement au 31 décembre 1921. »

M. Delahaye avait demandé la suppression des mots: « ainsi que pour tous produits fabriqués, tous objets et toutes marchandises du commerce. »

M. Dominique Delahaye. Mon amendement, monsieur le président, n'a plus de raison d'être à la suite du vote sur le premier alinéa.

M. le président. L'amendement n'est pas maintenu.

Je mets aux voix l'alinéa dont je viens de donner lecture.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « L'évaluation forfaitaire définitive se fera, avec une déduction de 20 p. 100, sur la base du prix de revient ou d'achat ou à la valeur au 30 juin 1920, si elle est inférieure. » — (Adopté.)

« Si l'assujetti opte pour le règlement différé, l'évaluation des stocks en excédent se fera sur la base du cours moyen depuis le 30 juin 1920 jusqu'au 31 décembre 1921, le cours moyen ainsi prévu étant égal à la moyenne des cours mensuellement constatés sur le marché français. »

M. Dominique Delahaye propose ici la disposition suivante:

« Pour les quantités (poids, volume ou métrage) égales ou inférieures au stock normal, l'assujetti devra faire sa déclaration avant le 31 octobre 1920, en stipulant qu'au cas où les agents d'exécution constateraient néanmoins un excédent dépassant le stock normal, il opte pour le forfait définitif ou pour l'évaluation différée.

« Pour les quantités (poids, volume ou métrage) dépassant de 50 p. 100 le stock normal, les évaluations seront faites strictement au cours du 30 juin 1920. »

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. J'ai déjà, en m'adressant à M. Coignet, donné les raisons de ces deux alinéas additionnels. Le premier a pour objet de permettre à ceux dont le stock est inférieur ou égal au stock normal, de savoir s'ils ont, eux aussi, à faire une déclaration: c'est pour qu'ils soient libres d'opter entre l'évaluation définitive, qui comporte un abattement de 20 p. 100, ou l'évaluation différée. Il ne peut pas y avoir deux catégories de contribuables, les uns qui auront la faculté de faire cette déclaration et les autres qui en seront privés. Vous avez oublié dans la loi cette catégorie de personnes, je vous signale votre oubli.

Nous allons, si M. le président et le Sénat y consentent, voter d'abord sur ce premier alinéa, parce que l'alinéa qui suit répond à une préoccupation tout à fait différente. C'est la limitation pour les accapareurs. Pour les quantités, poids, volume ou métrage, dépassant de 50 p. 100 le stock normal, l'évaluation sera faite strictement au cours du 30 juin 1920, ce qui est bien dans l'esprit de la Chambre, et j'espère que ce sera aussi dans l'esprit du Sénat.

Ayez donc la bonté, mes chers collègues, de vous prononcer sur l'alinéa qui répare les omissions pour certains contribuables, et, ensuite, de procéder à un deuxième vote contre les accapareurs.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai exposé au Sénat les motifs pour lesquels nous demandons de voter l'ensemble de l'article. Nous repoussons donc l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delahaye.

Conformément au désir de notre collègue, je vais consulter le Sénat par division.

Je mets aux voix le 1^{er} alinéa de l'amendement:

« Pour les quantités (poids, volume ou métrage) égales ou inférieures au stock normal, l'assujetti devra faire sa déclaration avant le 31 octobre 1920 et stipulant qu'au cas où les agents d'exécution constateraient néanmoins un excédent dépassant le stock normal, il opte pour le forfait définitif ou pour l'évaluation différée. »

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le 2^e alinéa de l'amendement:

« Pour les quantités (poids, volume ou métrage) dépassant de cinquante pour cent le stock normal, les évaluations seront faites strictement au cours du 30 juin 1920. »

M. Dominique Delahaye. Avant que ce paragraphe soit mis aux voix, je tiens à souligner le parti pris de voter *ne varietur* le texte de la Chambre et de ne vouloir prendre aucune précaution contre les accapareurs; vous en garderez la responsabilité! (*Mouvements divers!*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous protestons, car il est vraiment trop commode de poser la question de cette façon. Si nous avions adopté certains amendements de M. Delahaye, c'est le fisc qui en aurait souffert; nous défendons l'intérêt du Trésor et nous entendons être justes, également, vis-à-vis des industriels et des commerçants. (*Très bien!*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur le texte dont je viens de donner lecture.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je donne lecture du dernier alinéa de l'article 6:

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises qui n'avaient pas de comptabilité régulière et complète à la date du 30 juin 1920. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 6, je donne la parole à M. Coignet.

M. Coignet. J'espère que l'administration ne viendra pas prétendre qu'une comptabilité non cotée et non parafée comme l'exige le code de commerce — l'usage en est tombé en désuétude dans presque toute la France — n'est pas une comptabilité régulière. D'ailleurs, M. le ministre du commerce, si je ne me trompe, a déposé un projet de loi destiné à conformer la législation à l'usage.

M. Dominique Delahaye. L'administration procédera d'une façon ou de l'autre, suivant qu'elle y verra son avantage.

M. Baudouin-Bugnet, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement. La question que pose M. Coignet ne comporte pas de réponse de prin-

cipe; il s'agit là, en effet, de questions d'espèce et de fait.

M. Jules Delahaye. Ah! oui, *distinguo*!

M. le commissaire du Gouvernement. Ce qui est essentiel pour l'administration, c'est l'existence et la sincérité des comptabilités.

Or, le fait qu'un registre a été coté et paraphé n'implique pas forcément que les écritures qu'il contient soient régulières et, par contre, on ne peut pas conclure, pour la seule raison qu'il n'a pas été coté et paraphé, qu'un registre de comptabilité doive être récusé.

M. Tourron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Touron. Messieurs, ce n'est pas, cette fois, au nom de la commission que je prends la parole, mais à titre personnel. Je désire me mettre d'accord sur un point important avec l'administration des finances.

Il est entendu que, la loi s'arrêtant au 30 juin, on a le droit de faire son inventaire au 30 juin et qu'il n'est pas nécessaire d'attendre jusqu'au 31 mars 1921 pour faire sa déclaration.

M. le commissaire du Gouvernement. Bien entendu.

M. Touron. Ceci d'ailleurs tout autant dans l'intérêt du fisc que dans celui du contribuable qui tient à sortir de l'indécision, à se débarrasser de sa déclaration et à payer ses contributions le plus vite possible.

M. le commissaire du Gouvernement. L'administration est absolument d'accord avec M. Touron.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions de l'article 6 qui précède sont applicables aux entreprises de commerce, le stock normal du commerçant étant formé de quantités égales à la moyenne de celles qui figuraient aux inventaires dressés entre le 1^{er} août 1911 et le 1^{er} août 1914.

« Dans le cas où l'application des dispositions de l'article 6 et du premier alinéa du présent article aux exploitations commerciales et industrielles a pour résultat de faire apparaître, pour la dernière période d'imposition, un déficit par rapport au bénéfice normal, ce déficit ne donnera pas lieu à la détaxe prévue par l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1916 sur les impositions établies au titre des exercices précédents. »

M. Delahaye demande la suppression de cet article.

M. Dominique Delahaye. Non, monsieur le président, le débat est clos.

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — La répression des manœuvres frauduleuses punies par l'article 20 de la loi du 1^{er} juillet 1916 sur les bénéfices de guerre pourra, nonobstant la cessation de l'application de ladite loi, être poursuivie jusqu'à l'expiration du dernier des délais fixés par l'article 14 de la loi du 25 juin 1920 pour l'établissement des impositions. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'impôt sur les importations sera majoré d'un pourcentage égal à la taxe sur le chiffre d'affaires, lorsque le vendeur français ou étranger n'a pas le siège de son commerce ni une succursale en France et, par suite, ne paye pas la taxe sur le chiffre d'affaires.

« Toutefois, la majoration ne s'applique pas aux produits manufacturés, quand le vendeur est établi au pays d'origine. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Debierre et Bersez proposent à cet article la disposition additionnelle ci-après :

« L'article 60 de la loi du 25 juin 1920 est complété par l'alinéa suivant :

« 12° Les affaires effectuées par les entreprises de journaux dont le prix de vente ne dépasse pas 25 centimes par exemplaire, mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements et de la vente au numéro. »

M. le rapporteur général. La commission des finances accepte l'amendement.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle de MM. Debierre et Bersez, acceptée par le Gouvernement et la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — A dater du 1^{er} janvier 1921, la taxe municipale sur les chiens, instituée par la loi du 2 mai 1855, pourra, dans chaque commune, sur une simple délibération du conseil municipal soumise à l'approbation de l'autorité supérieure, être fixée dans les limites des maxima ci-après :

DÉSIGNATION	COMMUNES DE		
	moins de 50,000 habitants.	50,000 à 250,000 habitants.	plus de 250,000 habitants.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Chiens d'agrément.....	20 »	30 »	40 »
2° Chiens servant à la chasse.....	10 »	15 »	20 »
3° Chiens servant à la garde des troupeaux, habitations, magasins, ateliers et, d'une manière générale, chiens non compris dans les catégories précédentes.....	5 »	10 »	15 »

« Seront exemptés de toute taxe : les chiens servant à conduire des aveugles ou appartenant soit à des mutilés de guerre ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité, soit à des vieillards infirmes ou incurables bénéficiaires des allocations prévues par la loi du 14 juillet 1905.

« Les chiens qui peuvent être classés dans deux catégories seront obligatoirement rangés dans la catégorie dont le taux est le plus élevé. »

M. le président. Nous avons sur cet article un amendement de M. Louis Martin ainsi conçu :

« Appliquer aux chiens dits d'agrément, formant la première catégorie du tableau, les maxima ci-après :

« Communes de moins de 50,000 habitants, 10 fr. »

« Communes de 50,000 à 250,000 habitants, 15 fr. »

« Communes de plus de 250,000 habitants, 20 fr. »

La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Messieurs, je voudrais prendre devant vous, en quelques mots rapides, la défense du chien qu'on appelle le chien d'agrément et qui, dans la réalité, est le plus souvent le chien du pauvre. (*Protestations.*)

Je croyais avoir la parole et c'est le Sénat tout entier qui la prend à ma place. Je regrette vivement d'avoir été interrompu avant de m'avoir laissé exprimer ma pensée. (*Mouvements divers.*)

Je demande que le chien dit d'agrément soit compris, au point de vue des droits fiscaux, dans les catégories des chiens servant à la chasse. Je n'aurai pas, si je ne m'abuse, besoin de faire un effort considérable pour établir le bien fondé de ma demande.

Ce chien, ai-je dit, est surtout le chien du pauvre. Je ne prétends pas que des personnes riches, quelques-unes même très riches, n'aient pas, à côté d'elles, des chiens ne répondant ni à la définition du chien de chasse, ni à celle du chien de garde. En effet, des personnes appartenant aux classes les plus fortunées de la société se font une distraction, que nul ne serait blâmer, d'avoir auprès d'elles des chiens d'un prix parfois considérable.

Ce n'est pas pour ces chiens que je réclame; leurs propriétaires ne les abandonneront point et verseront sans marchander toutes les sommes que le fisc leur réclamera.

Mais, lorsque nous légiférons, nous nous attachons non pas aux exceptions, mais aux faits sociaux. Si vous descendez dans le logement de l'ouvrier, si vous pénétrez chez le paysan, si vous vous rendez au sein des familles les plus laborieuses, vous verrez là, comme un complément de la famille, compris dans le même cercle d'affection, ce chien que l'on appelle chien d'agrément, et qu'un grand poète, qui fut un grand politique, parce qu'il regardait profondément dans le cœur du peuple, a appelé le chien du foyer, le chien dont la seule mission est d'aimer son maître et d'en être aimé.

M. Jules Delahaye. Le chien démocratique!

M. Louis Martin. Le chien démocratique, comme vient excellemment de dire M. Jules Delahaye.

Ces chiens-là sont si bien les chiens du pauvre que vous avez même été obligés de décider formellement que le chien de l'aveugle ne serait pas taxé, parce que, sans cette exception, le chien de l'aveugle aurait été taxé comme chien d'agrément; vous avez prévu que le chien du vieillard infirme, de l'incurable, ne serait pas taxé, parce que, si vous n'aviez pas également inscrit cette exception, ce chien-là aurait été imposé. Le chien de l'ouvrier, le chien de l'homme qui n'a pas de propriété à faire garder parce qu'il est trop pauvre, qui n'a pas l'exercice du droit de chasse, parce qu'il ne peut se payer ni permis, ni arme, ni déplacements...

M. Debierre. Alors il n'a pas besoin de chien!

M. Louis Martin. Vous voulez, mon cher collègue, que l'on vous laisse tous les chiens pour la vivisection? Nous les défendrons, nous, aussi fermement que possible, contre

vous et contre tous les excès des vivisectionneurs.

M. Debierre. Ceux-là, au moins, servent à quelque chose !

M. Louis Martin. L'homme et, c'est son charme, dans quelque situation qu'il soit placé, a besoin d'affection (*Exclamations et rires*) : une de ses affections les plus chères, les plus générales, les plus communes c'est le chien, le chien dernier ami qui reste à l'homme dans sa misère, et qui le console dans la détresse et dans l'abandon.

Voilà le chien que je défends et, pour terminer, je rappelle encore une parole du grand orateur que je citais ; je ne dirai pas comme lui que cet impôt est un impôt sans intelligence, sans miséricorde et sans entraînements, mais je dirai, comme lui, que cet impôt constitue une dime sur le cœur du peuple, et je vous prie, messieurs, de ne pas le maintenir à ce taux.

M. Jules Delahaye. Très bien !

M. Louis Martin. Vous permettrez à l'homme du peuple de conserver son chien sans que cette douce satisfaction se traduise pour lui par une trop lourde aggravation de charge. (*Très bien !*)

M. le rapporteur général. L'amendement est repoussé par la commission. Vous aviez déjà voté cet article, mais avec un caractère obligatoire pour les communes. La Chambre l'avait disjoint de la loi sur les nouvelles ressources fiscales. Il nous revient avec la fixation d'un maximum.

M. le président. Le texte de la commission comportant des chiffres plus élevés que celui de l'amendement, je mets d'abord aux voix le premier alinéa et le tableau de l'article 10 présenté par la commission.

(Le premier alinéa et le tableau de l'article 10 sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Bouveri sur la fin de l'article.

M. Bouveri. C'est avec le plus profond respect, messieurs, que je prends la parole sur l'alinéa concernant les chiens possédés par des incurables bénéficiaires de l'allocation de la loi du 14 juillet 1905, d'après lequel ces chiens ne seront pas imposés. Je trouve cette exemption extraordinaire. Actuellement, si j'accepte de grand cœur que les aveugles et les mutilés à 80 p. 100 aient un compagnon, je trouve exagéré que les Français des deux sexes, qui jouissent du bénéfice de la loi du 14 juillet 1905, puissent obtenir de ne pas payer des impôts pour des chiens, alors qu'eux-mêmes n'ont pas le nécessaire pour subsister. Je répète que j'ai le plus profond respect pour ces malheureux, en ajoutant que ceux qui ont rédigé cet article auraient mieux fait de leur donner 10 ou 15 fr. de plus par mois d'assistance, pour leur permettre de mieux manger. Je demande donc la suppression de la deuxième partie de l'alinéa.

M. le rapporteur général. Le texte appartient à la Chambre ; nous y avons ajouté les mutilés.

M. Bouveri. Cela ne prouve pas que les membres de l'autre Assemblée aient suffisamment examiné la question. Donnez-leur, je le répète, la possibilité de manger du pain, et ne permettez pas à ceux qui ne l'ont pas du reste demandé d'obtenir du pain à prix réduit pour le faire manger à des animaux dont ils n'ont pas besoin. C'est en leur nom que je vous fais cette déclaration, laquelle est, je crois, juste et indiscutable.

M. le président. M. Bouveri demande dans l'avant-dernier alinéa, la suppression des mots : « ... Soit à des vieillards incurables ou incurables bénéficiaires des alloca-

tions prévues par la loi du 14 juillet 1905. »

Je mets d'abord aux voix la première partie de l'alinéa : « Seront exemptés de toutes taxes les chiens servant à conduire des aveugles ou appartenant à des mutilés de guerre ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité... »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix maintenant la seconde partie de l'alinéa, dont la suppression est demandée par M. Bouveri.

J'en donne une nouvelle lecture :

« ... soit à des vieillards incurables ou incurables, bénéficiaires des allocations prévues par la loi du 14 juillet 1905. »

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la dernière partie de l'article :

« Les chiens qui peuvent être classés dans deux catégories seront obligatoirement rangés dans la catégorie dont le taux est le plus élevé. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10, (L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — A l'avenir, les frais d'impression et de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires perçus au profit des départements ou des communes seront ajoutés, à raison de 70 centimes par rôle et de 5 centimes par article de rôle, au montant desdites impositions, pour être recouverts avec elles. » — (Adopté.)

M. le rapporteur général. Si vous le voulez bien, monsieur le président, nous arrêterons ici la discussion. Avec l'article 12, nous entrons dans une série de dispositions relatives à la transmission des titres et valeurs, sur lesquelles nous avons à nous mettre d'accord avec les auteurs des divers amendements.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à percevoir 60 centimes additionnels nouveaux.

J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire des communes de Saint-Pol-de-Léon et de Roscoff (Finistère), la section de Santec, pour l'ériger en municipalité distincte.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local. Ils seront imprimés et distribués.

5. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai imparti pour le dépôt des demandes d'indemnités pour pertes de loyers ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920 :

Loi de finances (*suite*) ;

Chapitres réservés concernant la Syrie et la Cilicie ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant protection de la propriété commerciale ;

1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence du président du tribunal en matière de référé ; 2^o la proposition de loi de M. Guillaume Pouille, concernant : 1^o l'extension de la procédure des référés ; 2^o l'organisation de la compétence du juge unique dans certaines matières correctionnelles ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 22 mars 1902, sur les accidents du travail ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accélérer les opérations des juridictions chargées de l'évaluation des dommages de guerre et à simplifier leur procédure ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux participations éventuelles de la banque de l'Algérie dans le capital des banques d'émission établies dans les colonies et protectorats français en Afrique ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le crédit mutuel et la coopération agricoles ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le passage d'officiers d'infanterie métropolitaine dans l'infanterie coloniale ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Le Sénat entend sans doute se réunir cet après-midi ? (*Assentiment.*)

Le Sénat se réunira donc aujourd'hui, 28 juillet, à quatorze heures et demie, avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à midi dix minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 77^e SÉANCE

2^e séance du mercredi 28 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Adoption de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai imparti pour le dépôt des demandes d'indemnités pour pertes de loyers.
3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920 :
Etat D :
Ministère des affaires étrangères :
Chap. G et AA précédemment réservés :